



**Direction de la Police administrative et de
la Sécurité publique**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 24 juin 2019 - N° 33

Responsable administratif : JAMINON Françoise
Tél: 04/221.85.43
Email: francoise.jaminon@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Règlement complémentaire de la circulation routière relatif aux emplacements de stationnement réservés aux riverains.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu les articles 2,3 et 12 des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement du 25 juin 2007 relatif à la carte communale de stationnement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2015, point n°6, relative à la coordination du règlement relatif au plan déterminant les zones de stationnement réservé aux riverains ;

Vu le règlement complémentaire de la police de la circulation routière relatif au stationnement payant sur les voiries communales du 4 octobre 2010;

Vu le projet de Ville 2012-2022 dont l'action prioritaire n°3 vise à revoir la politique globale de stationnement et en particulier, à améliorer le stationnement des riverains ;

Considérant que l'arrêté ministériel précité permet au Conseil communal de délivrer des cartes communales de stationnement réservé aux riverains et d'en fixer notamment les conditions de délivrance, la durée ainsi que les dimensions ;

Considérant qu'il est nécessaire de réserver, sur certaines parties des voies publiques dont ils sont riverains, des emplacements de stationnement pour les personnes domiciliées sur le territoire de la Ville;

Considérant que les citoyens qui souhaitent faire usage, en qualité de riverain, des emplacements de stationnement susdits peuvent en faire la demande auprès des Services communaux et suivant les modalités désignées à cet effet;

Considérant, par ailleurs, qu'en vue de simplifier les formalités administratives liées à sa demande et rendre plus efficient le contrôle de l'utilisation régulière des emplacements de stationnement concernés, la carte de stationnement réservé aux riverains est remplacée par un système de contrôle électronique sur la base de la plaque d'immatriculation du véhicule comme l'y autorise l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 précité;

Attendu la demande d'avis adressée sur base d'un dossier complet au Directeur financier en date du 12/06/2019.

Attendu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 12/06/2019 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 14 juin 2019, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

ABROGE le règlement du 25 juin 2007 relatif à la carte communale de stationnement et le règlement coordonné relatif au plan déterminant les zones de stationnement réservé aux riverains du 14 décembre 2015 ;

ADOpte le règlement complémentaire de la circulation routière relatif aux emplacements de stationnement réservés aux riverains.

CHAPITRE I: CONDITIONS ET MODALITES D'OBTENTION DE L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LES EMPLACEMENTS RIVERAINS

Article 1er: Définitions:

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- 1) riverain : toute personne physique ayant son domicile ou sa résidence principale dans l'une des zones de stationnement telles que reprises au présent règlement.
- 2) domicile ou résidence principale : lieu où une personne physique habite habituellement et est inscrite ou reprise comme telle dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers de la Ville.
- 3) ménage : personne physique vivant seule ou plusieurs personnes physiques unies ou non par des liens de parenté vivant habituellement ensemble et inscrites à ce titre dans les registres de la population de la Ville.
- 4) zones rouges: parties de la voie publique où le stationnement des véhicules est limité à 90 minutes, du lundi au samedi inclus, de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00, sauf dimanches et jours fériés.
- 5) zones vertes: parties de la voie publique où le stationnement des véhicules est limité à 180 minutes, du lundi au samedi inclus, de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00, sauf dimanches et jours fériés.
- 6) voie publique: les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Article 2 : Demande - Conditions d'obtention - Format de l'autorisation

§1er. La personne répondant aux conditions fixées au §2 et souhaitant obtenir le droit de stationner, en qualité de riverain, sur une ou plusieurs voiries reprises aux articles 5 et 6, peut en faire la demande auprès du Bureau de Police administrative via le formulaire électronique mis à disposition sur la plateforme numérique "E-guichet" du site Internet de la Ville de Liège, ou au format papier disponible dans les mairies de quartier.

§2. Peuvent être autorisées à stationner, en vertu du présent règlement, sur une ou plusieurs voiries reprises aux articles 5 et 6, les personnes physiques qui :

- ont la qualité de riverain et,
- rapportent la preuve que le véhicule est soit immatriculé au nom du demandeur, soit que ce dernier en a l'usage habituel notamment dans le cadre d'un leasing, d'un prêt ou comme véhicule d'entreprise.

§3. L'immatriculation du véhicule ainsi que les zones de stationnement autorisées en fonction du domicile du bénéficiaire sont consignées dans une base de données gérée par le service compétent de la Ville.

En cas d'autorisation, le bénéficiaire est informé par notification des zones dans lesquelles il est autorisé à stationner. Aucune carte de stationnement ne lui est délivrée.

§4. Le contrôle de la régularité du stationnement se fait au moyen d'un système électronique par interrogation de la validité des données consignées en vertu du paragraphe précédent.

A défaut de justifier de l'autorisation de stationner sur les emplacements réservés aux riverains, l'usager opte de fait pour le forfait visé au point a) de l'article 3) du règlement complémentaire de la circulation routière relatif au stationnement payant sur les voiries communales et du règlement complémentaire de la circulation routière relatif au stationnement payant sur les voiries régionales.

Article 3 : Etendue et durée de l'autorisation

Seuls trois membres d'un même ménage peuvent simultanément bénéficier de l'autorisation de stationner sur les emplacements riverains.

La durée de l'autorisation visée à l'alinéa 1er est valable tant que son bénéficiaire continue à remplir les conditions visées à l'article 2.

Tout changement de situation est susceptible d'affecter la validité de l'autorisation et doit donc être porté à la connaissance du Bureau de Police administrative par le bénéficiaire.

Article 4: Neutralisation d'emplacements

Dans les zones où sont implantés des horodateurs, une autorisation de neutralisation temporaire d'un ou plusieurs emplacements peut être demandée notamment pour les besoins liés à l'exécution d'un chantier ou dans le cadre d'un déménagement. La demande de neutralisation temporaire est faite auprès des services de la Police locale par tout usager.

L'autorisation délivrée en vertu de l'alinéa précédent devra obligatoirement être affichée sur les lieux.

CHAPITRE II: ZONES DE STATIONNEMENT RESERVE AUX RIVERAINS

Article 5 : Zones de stationnement payant

Dans les « zones et voiries riveraines » suivantes, les bénéficiaires de l'autorisation visée à l'article 2 pourront stationner tant en zone rouge qu'en zone verte, dans la zone qui leur est attribuée, selon le tableau suivant :

ZONEz	Lieu
Zone 1	Boulevard de la Sauvenière, rues des Bégards, Lonhienne, Trappé, Carlier, Rutxhiel, Grandgagnage, Jonfosse, des Urbanistes, Lambert le Bègue, Sur-la-Fontaine et Frère Michel, places Xavier Neujean, Saint-Christophe et des Béguinages.
1 i	Place de la République Française
1 i	Rue des Chapelains
1 i	Rue Georges Clémenceau
1 i	Rue Hamal
1 i	Rue Sébastien Laruelle
1 i	Rue Stéphany
1 r	Boulevard de la Sauvenière
1 r	Place Xavier Neujean
1 r	Rue de la Casquette
1 r	Rue Lonhienne
1 p	Cloîtres Saint-Jean
1 p	Impasse Nihard
1 p	Passage Lemonnier
1 p	Bergerue
1 p	Rue de la Cathédrale (du n°80 au n° 118 et du n° 79 au n° 115, soit entre la place de la Cathédrale et la rue de l'Université)
1 p	Rue d'Amay
1 p	Rue des Célestines
1 p	Rue des Dominicains
1 p	Rue du Diamant
1 p	Rue du Mouton Blanc
1 p	Pont d'Ile
1 p	Rue du Pot d'Or
1 p	Rue Lulay-des-Fèbvres

- 1 p Rue Pont d'Avroy
- 1 p Rue Saint-Adalbert
- 1 p Rue Saint-Jean-en-Isle
- 1 p Rue Tête-de-Boeuf
- 1 p Vinâve d'Ile
- 1 p Rue des Bégards
- 1 v Place des Béguinages
- 1 v Place Saint-Christophe
- 1 v Rue Carlier
- 1 v Rue des Urbanistes
- 1 v Rue Frère Michel
- 1 v Rue Grandgagnage
- 1 v Rue Jonfosse
- 1 v Rue Lambert-le-Bègue
- 1 v Rue Rutxhiel
- 1 v Rue Sur-la-Fontaine
- 1 v Rue Trappé

Rues de la Boucherie, Féronstrée, du pont, Crève-Coeur, Hors-Château, Velbruck, Saint-Jean-Baptiste et des Mineurs, places Saint-Barthélemy, Crève-Coeur et des Déportés, quai de Maestricht et de la Batte et Potièrue.

- 2 i Impasse de l'Ange
- 2 i Impasse de la Chaîne
- 2 i Impasse de le Couronne
- 2 i Impasse de la Vignette
- 2 i Impasse Hubart
- 2 i Impasse Venta
- 2 i Montagne de Bueren
- 2 i Rue Grande Tour
- 2 i Rue de Bex
- 2 i Rue de la Cité
- 2 i Rue de la Poule
- 2 i Rue de la Rose
- 2 i Rue de la Violette
- 2 i Rue de l'Epée
- 2 i Rue des Airs
- 2 i Rue des Brasseurs
- 2 i Rue du Palais
- 2 i Rue du Stalon
- 2 i Rue Ferdinand Henaux
- 2 i Rue Hongrée
- 2 i Rue Saint-Barthélemy
- 2 i Rue Sainte-Catherine
- 2 i Rue Jamin Saint-Roch
- 2 i Rue Saint-Thomas
- 2 i Rue Sur-les-Foulons
- 2 i Place Saint-Lambert
- 2 r Place Saint-Barthélemy
- 2 r Rue de la Boucherie
- 2 r Rue des Mineurs
- 2 r Rue du pont
- 2 r Féronstrée
- 2 r Rue Hors-Château
- 2 r Rue Saint-Jean-Baptiste
- 2 r Rue Velbruck
- 2 p Cour des Mineurs
- 2 p Potièrue
- 2 p Impasse des ursulines
- 2 p Rue Barbe d'Or
- 2 p Rue de la Goffe

- 2 p Rue Moray
- 2 p En Neuvise
- 2 p Rue Saint-Georges
- 2 p Place Crève-Coeur
- 2 p Rue Saint-Michel
- 2 p Place Saint-Michel
- 2 v Quai de Maestricht
- 2 v La Batte
- 2 v Quai de la Goffe
- 2 v Quai de la Ribué
- 2 v Place des Déportés
- 2 v Rue Crève-Coeur
- 2 p Rue du Carré
- 2 p Impasse des Drapiers
- 2 p Place du Marché
- 2 p Rue Mont de Piété
- 2 p Cour Saint-Antoine

- Rues des Clarisses, des Carmes, des Croisiers, du Méry, Charles Magnette, de l'Etuve, Florimont, Zone 3 Matrognard, Hazinelle, de la Madeleine, du Rèwe, Nagelmackers, de Gueldre et Donceel, avenue Maurice Destenay, quai-sur-Meuse, places de la Cathédrale, Cockerill, du Vingt-Août et Saint-Paul.
- 3 i Place Saint-Denis
 - 3 i Rue de la Cathédrale du n°2 au n°78 et du n°1 au n°75 (tronçon compris entre les rues Léopold et de l'Université)
 - 3 i Chérafoie
 - 3 i Rue de la Régence
 - 3 i Rue de la Sirène
 - 3 i Rue de la Wache
 - 3 i Rue de l'Agneau
 - 3 i Rue de l'Université
 - 3 i Rue du Champion
 - 3 i Rue Léopold
 - 3 i Rue Sainte-Adelgonde
 - 3 i Rue Saint-Denis
 - 3 i Rue Saint-Etienne
 - 3 i Rue Saint-Martin-en-Ile
 - 3 i Rue Saint-Remy
 - 3 r Avenue Maurice Destenay
 - 3 r Place de la Cathédrale
 - 3 r Place Cockerill
 - 3 r Place du Vingt-Août
 - 3 r Place Saint-Paul
 - 3 r Quai-sur-Meuse
 - 3 r Rue Charles Magnette
 - 3 r Rue de Gueldre
 - 3 r Rue de la Madeleine
 - 3 r Rue de l'Etuve
 - 3 r Rue des Carmes
 - 3 r Rue des Clarisses
 - 3 r Rue des Croisiers
 - 3 r Rue Donceel
 - 3 r Rue du Méry
 - 3 r Rue du Rèwe
 - 3 r Rue Florimont
 - 3 r Rue Hazinelle
 - 3 r Rue Matrognard
 - 3 r Rue Nagelmackers
 - 3 p Place des Carmes
 - 3 p Rue Bonne-Fortune
 - 3 p Rue Gérardrie

- 3 p Rue Lombard
- 3 p Rue Saint-Gangulphe
- 3 p Rue Saint-Paul
- 3 p Rue Soeurs de Hasque
- 3 p Rue Souverain-Pont

Boulevards Piercot, Frère Orban (du n°1A au n°21 ainsi que le long de la façade latérale ainsi que rue Lebeau à hauteur du n°1 et à l'opposé le long de la voie rapide, soit dans le tronçon compris entre le boulevard Piercot et l'avenue des Croix-du-Feu) et d'Avroy (du n°87 au n°3, soit dans le tronçon compris entre la rue Pont d'Avroy et le boulevard Piercot), avenue Rogier (du n°16 au n°2, soit dans le tronçon compris entre le boulevard Piercot et l'avenue des Croix-du-Feu), rue Eugène Ysaye, Rouveroy, de l'Evêché, du Vertbois, Forgeur, Lebeau et des Prémontrés, quai Paul Van Hoegarden, places Saint-Jacques et Emile Dupont.

- 4 r Place Saint-Jacques
- 4 r Rue du Vertbois
- 4 v Boulevard Frère Orban (du n°1A au n°21, soit dans le tronçon compris entre le boulevard Piercot et l'avenue des Croix-du-Feu)
- 4 v Boulevard Piercot
- 4 v Place Emile Dupont
- 4 v Quai Paul Van Hoegarden
- 4 v Rue de l'Evêché
- 4 v Rue des Prémontrés
- 4 v Rue Eugène Ysaye
- 4 v Rue Forgeur
- 4 v Rue Lebeau
- 4 v Rue Rouveroy

Boulevard d'Avroy (du n°2 au n°206, soit dans le tronçon compris entre la rue Saint-Gilles et la rue Sainte-Marie), rues Beeckman, Darchis, des Augustins, du Jardin Botanique, Louvrex et Sainte-Marie.

- 5 v Rue Beeckman
- 5 v Rue Darchis
- 5 v Rue des Augustins
- 5 v Rue du Jardin Botanique
- 5 v Rue Louvrex
- 5 v Rue Sainte-Marie

Boulevard Frère Orban (du n°22 à 50 et à l'opposé de la voie rapide à partir de l'avenue des Croix-du-Feu jusqu'à l'opposé du n°50), avenue Blonden et avenue Rogier (du n°32 au n°16, soit dans le tronçon compris entre l'avenue des Croix-du-Feu et l'avenue Blonden), rues de Serbie, des Vingt-Deux, Paradis, Sohet, Paul Devaux et Raikem.

- 6 r Rue Paradis
- 6 v Avenue Blonden
- 6 v Boulevard Frère Orban (du n° 22 eu n°50, soit dans le tronçon compris entre l'avenue des Croix-du-Feu et l'avenue Blonden)
- 6 v Avenue Rogier (du n°32 au n°16, soit dans le tronçon compris entre l'avenue des Croix-du-Feu et l'avenue Blonden)
- 6 v Rue de Serbie
- 6 v Rue des Vingt-Deux
- 6 v Rue Paul Devaux
- 6 v Rue Raikem
- 6 v Rue Sohet

Boulevard d'Avroy (du n°228 au n°290, soit dans le tronçon compris entre la rue Sainte-Marie et la
Zone 7 rue des Guillemins), rue Dartois, de Rotterdam, Fabry, Sainte-Véronique, des Ixellois, Simonon,
Hemicourt, de Sélys, Chestret et du Plan Incliné, places Sainte-Véronique et de Bronckart.

- 7 v Boulevard d'Avroy (du n°228 au n°290, soit dans le tronçon compris entre la rue Sainte-Marie et la
rue des Guillemins)
- 7 v Place de Bronckart
- 7 v Place Sainte-Véronique
- 7 v Rue Chestret
- 7 v Rue Dartois
- 7 v Rue de Rotterdam
- 7 v Rue de Sélys
- 7 v Rue des Ixellois
- 7 v Rue du Plan Incliné
- 7 v Rue Fabry
- 7 v Rue Hemicourt
- 7 v Rue Sainte-Véronique
- 7 v Rue Simonon

Zone 8 Rues Buisseret et Sclessin, places du Général Lemans et des Franchises.

- 8 r Place du Général Lemans
- 8 v Place des Franchises
- 8 v Rue Auguste Buisseret
- 8 v Rue de Sclessin

Boulevards Saucy et de l'Est, Chaussée-des-Prés, rues Méan, Saint-Eloi, Surllet, Ernest de Bavière,
Zone 9 Henri de Dinant et Jean d'Outremeuse (du n°2 au n°28 et du n°29 au n°137, soit dans le tronçon
compris entre la rue Puits-en-Sock et la place Delcour), places Saint-Pholien, Dupuis et Delcour.

- 9 i Rue Damery
- 9 i Rue Jean Delvoye
- 9 i Rue Grande-Bêche
- 9 r Boulevard Saucy
- 9 r Place Saint-Pholien
- 9 r Chaussée-des-Prés
- 9 r Rue Jean d'Outremeuse (du n°2 au n°28 et du n°29 au n°137, soit dans le tronçon compris entre la
rue Puits-en-Sock et la place Delcour)
- 9 r Rue Méan
- 9 r Rue Saint-Eloi
- 9 r Rue Surllet
- 9 p Cour Plantin
- 9 p Impasse Croctay
- 9 p Rue des Grignoux
- 9 p Rue Roture
- 9 v Boulevard de l'Est
- 9 v Place Delcour
- 9 v Rue Ernest de Bavière
- 9 v Rue Henri de Dinant

Zone 10 Rue Grétry.

- 10 r Rue Grétry (tronçon compris entre le quai Orban (du n°22 au n°118) et la rue Natalis (du n°27 au
n°133))

Zone 101 Rue Saint-Gilles, Trappé, Carlier, Rutxhiel, Grandgagnage, Jonfosse, des Urbanistes, Lambert-le-
Bègue, Sur-la-Fontaine et Frère Michel, places Saint-Christophe et des Béguinages.

- 101 r Rue Saint-Gilles (du n°2 au n°180 et du n°3 au n°165, soit dans le tronçon compris entre le
boulevard d'Avroy et la rue Louvrex)

Boulevard d'Avroy (du n°2 au n°206, soit dans le tronçon compris entre la rue Saint-Gilles et la rue Sainte-Marie), rues Beeckman, Darchis, des Augustins, du Jardin Botanique, Louvrex et Sainte-Marie ainsi que sur le terre-plein central du boulevard d'Avroy.

102 r Boulevard d'Avroy (du n°2 au n°206, soit dans le tronçon compris entre la rue Saint-Gilles et la rue Sainte-Marie)

Boulevards Piercot, Frère Orban (du n°1A au n°21 ainsi que le long de la façade latérale ainsi que rue Lebeau à hauteur du n°1 et à l'opposé le long de la voie rapide, soit dans le tronçon compris entre le boulevard Piercot et l'avenue des Croix-du-Feu) et d'Avroy (du n°87 au n°3, soit dans le tronçon compris entre la rue Pont d'Avroy et le boulevard Piercot), avenue Rogier (du n°16 au n°2, soit dans le tronçon compris entre le boulevard Piercot et l'avenue des Croix-du-Feu), rue Eugène Ysaye, Rouveroy, de l'Evêché, du Vertbois, Forgeur, Lebeau et des Prémontrés, places Saint-Jacques et Emile Dupont, ainsi que sur le terre-plein central du boulevard d'Avroy.

103 v Boulevard d'Avroy (du n°87 au n°3, soit dans le tronçon compris entre la rue Pont d'Avroy et le boulevard Piercot)

103 v avenue Rogier (du n°16 au n°2, soit dans le tronçon compris entre le boulevard Piercot et l'avenue des Croix-du-Feu)

Zone 104 Rue des Guillemins, de Serbie, des Vingt-Deux, Sohet, Dartois, de Rotterdam, Fabry, Sainte-Véronique et des Ixellois, avenue Blondin, places de Bronckart et des Guillemins.

104 r Rue des Guillemins

104 r Place des Guillemins

Zone 105 Rues Puits-en-Sock, Surllet et Jean d'Outremeuse (du n°2 au n°28 et du n°1 au n°39, soit dans le tronçon compris entre la rue Puits-en-Sock et la place Delcour), place Delcour.

105 r Rue Puits-en-Sock

105 r rue Straihle

Zone 106 Boulevards Saucy et de l'Est, Chaussée-des-Prés, rues Méan, Saint-Eloi, Surllet, Ernest de Bavière, Henri du Dinant et Jean d'Outremeuse (du n°2 au n°28 et du n°1 au n°39, soit dans le tronçon compris entre la rue Puits-en-Sock et la place Delcour), places Saint-Pholien, Sylvain Dupuis et Delcour et Pont du Longdoz.

106 r Place Sylvain Dupuis

Zone 107 rues Saint-Séverin, Sainte-Marguerite (du n°1 au n°145 et du n°2 au n°146) et Léon Mignon

107 r rue Léon-Mignon

107 r rue Sainte-Marguerite (impair du n°193 au n°397 et jusqu'au n°145 et pair jusqu'au n°146 et du n°186 au n°414) et rue Saint-Séverin.

107 r Rue Saint-Séverin

r = zone rouge
v = zone verte
i = stationnement interdit
p = piétonnier

Article 6 : Zones de stationnement non-payant

ZONE 1 : SAINT-JOSEPH

Les riverains de la zone dite «Saint-Joseph» et comprenant les rues de la Légia, Bas-Rhieux, de Hesbaye, Sainte-Marguerite (pairs jusqu'au n°414 et impairs jusqu'au 397), Joseph Henrion, Wacheray, Lacroix, Counotte, Toussaint Beaujean, Emile Gérard et la place des Arzis, bénéficiaires de l'autorisation visée à l'article 2, peuvent stationner dans les voiries suivantes : rues de la Légia, Bas-Rhieux, de Hesbaye, Sainte-Marguerite (pair du 186 au 414 et impair du 193 au 397), Joseph Henrion, Lacroix, Counotte, Toussaint Beaujean et la place des Arzis.

ZONE 2 : SAINTE-MARGUERITE

Les riverains de la zone dite «Sainte-Marguerite» et comprenant les rues Louis Fraigneux, Hocheporte, Coqraimont, Jean Bury, de Waroux, Hullos, du Général Bertrand, Corémolin, des Meuniers, de Fexhe, Mississipi, des Fontaines Roland, Dehin et des Remparts, bénéficiaires de l'autorisation visée à l'article 2 peuvent stationner dans les voiries suivantes: rues Louis Fraigneux, Hocheporte, Coqraimont, Jean Bury, de Waroux, Hullos, du Général Bertrand, Corémolin, des Meuniers, de Fexhe, Mississipi et des Fontaines Roland, Dehin (du n°2 au n°12 inclus).

ZONE 3 : BOVERIE

Les riverains de la zone dite «Boverie» et comprenant les rues Renoz, des Fories, Léon Frédéricq, Tour-en-Bêche, du Parc et Grétry (du n°2 au n°18 et opposé, soit entre les deux ponts et pairs du 18 jusqu'au 202 et impairs du 19 au 135 et impairs du 139 au 249) place du Parc, les quais de la Boverie, Churchill, Marcellis, place d'Italie, bénéficiaires de l'autorisation visée à l'article 2, peuvent stationner dans les voiries suivantes: les rues Renoz, des Fories, Léon Frédéricq, du Parc, place du Parc et les quais de la Boverie, Churchill, Marcellis et Van Beneden.

ZONE 4 : MAGHIN

Les riverains de la zone dite «Maghin» et comprenant les rues Maghin, Mathieu Laensberg, de l'Enclos, Hennet, Regnier Poncelet, du Baneux, **rue de la Résistance**, **ruelle Rolans** et Jonruelle, bénéficiaires de l'autorisation visée à l'article 2, peuvent stationner dans les voiries suivantes: rues Maghin, Mathieu Laensberg, de l'Enclos, Hennet, Regnier Poncelet, **rue de la Résistance** et Jonruelle.

ZONE 5 : BRONCKART

Les riverains de la zone dite «Bronckart» et comprenant les rues Edouard Wacken et Rennequin Sualem, bénéficiaires de l'autorisation visée à l'article 2, peuvent stationner dans les voiries suivantes: rues Edouard Wacken et Rennequin Sualem.

ZONE 6 : CAMPINE

Les riverains de la zone dite «Campine» et comprenant les rues de Campine, Fond-Pirette, Jean Haust, Limbourg, des Anglais, de l'Académie et Pierreuse, la Montagne Sainte- Walburge, clos Petrus Stevartius, le Fond Saint-Servais et rue Volière, bénéficiaires de l'autorisation visée à l'article 2, peuvent stationner dans les voiries suivantes: rues de Campine, Fond-Pirette, Jean Haust, Limbourg, des Anglais, de l'Académie et Pierreuse, la Montagne Sainte-Walburge et le Fond Saint-Servais.

ZONE 7 : CHATEAU MASSART

Les riverains de la zone dite «Château Massart» et comprenant les rues Saint-Gilles (entre les nos 279 et 469, et entre les n° 354 et 596, soit dans le tronçon compris entre la rue de la Haye et Cour Saint-Gilles), Château Massart et de la Haye, bénéficiaires de l'autorisation visée à l'article 2, peuvent stationner dans les voiries suivantes: rues Saint-Gilles (du 354 au 596 et du 279 au 469), Château Massart et de la Haye.

ZONE 8 : BOTANIQUE

Les riverains de la zone dite « Botanique» et comprenant les rues Charles Morren, des Anges, de Sluse, Louvrex, DeFrance, Reynier, Bassenge, Henkart, Chevaufosse, Wazon, Saint-Gilles (du n°184 au n°236 et du n°165 au n°169) (impairs jusqu'au 263 et pairs jusqu'au 240), Etienne Soubre, Courtois, Fusch, Duvivier, Nysten, des Eburons et César Franck, bénéficiaires de l'autorisation visée à l'article 2, peuvent stationner dans les voiries suivantes: rues Charles Morren, des Anges, de Sluse, Reynier, Bassenge, Henkart, Chevaufosse, Saint-Gilles (du 184 au 340 et du 165 au 263), Etienne Soubre, Courtois, Fusch, Duvivier, Nysten, des Eburons et César Franck.

ZONE 9 : CHENEE

Les riverains de la zone dite «Chênée» et comprenant les rues de la Coopération, de Chêvremont, de Brialmont, Bourdon, de l'Eglise, du Confluent, du Réservoir, du Boisselier, de la rue Sous-la-Tour, rue Vieille, rue Genot, rue du Gravier, quai des Ardennes (pairs du 86 au 144 et impairs du 129 au 133) et rue Hippolyte Cornet, bénéficiaires de l'autorisation visée à l'article 2, peuvent stationner dans les voiries suivantes: les rues de la Coopération, de Chêvremont, de Brialmont, Bourdon, de l'Eglise, du Confluent, du Réservoir et du Boisselier, Vieille, du Gravier et quai des Ardennes (entre les numéros 109 et 112 et, 129 et 133).

ZONE 10 : FRAGNEE

Les riverains de la zone dite «Fragnée» et comprenant les rues de Namur, du Vieux Mayeur, Lesoinne, de Harlez, Albert de Cuyck, de l'Etat-Tiers, du Mambour, Dossin, des Rivageois, de Fragnée, Jonckeu, Varin, le quai de Rome et l'avenue Emile Digneffe, bénéficiaires de l'autorisation visée à l'article 2, peuvent stationner dans les voiries suivantes: les rues de Namur, du Vieux Mayeur, Varin, Lesoinne, de Harlez, Albert de Cuyck, de l'Etat-Tiers, du Mambour, Dossin, des Rivageois, de Fragnée, le quai de Rome et l'avenue Emile Digneffe

ZONE 11 : C.H.R.

Les riverains de la zone dite «C.H.R.» et comprenant les rues des Glacis et au Péri, Impasse des Ursulines et Montagne de Bueren, bénéficiaires de l'autorisation visée à l'article 2, peuvent stationner dans les voiries suivantes: rues des Glacis et au Péri.

ZONE 12 : JONFOSSE

Les riverains de la zone dite «Jonfosse» et comprenant les rues Pouplin, Stephany, Monulphe et Chapelains, bénéficiaires de l'autorisation visée à l'article 2, peuvent stationner dans les voiries suivantes: rues Pouplin, Monulphe et Stephany.

ZONE 13 : OUTREMEUSE A

Les riverains de la zone dite «OUTREMEUSE A» comprise dans ladite « Outremeuse » et comprenant les rues Capitaine, de Pitteurs et Rouleau ainsi que les quais Edouard Van Beneden, de Gaulle et de l'Ourthe, bénéficiaires de l'autorisation visée à l'article 2, peuvent stationner dans les voiries suivantes: rues Capitaine, de Pitteurs et Rouleau ainsi que les quais Edouard Van Beneden, de Gaulle et de l'Ourthe.

ZONE 14 : OUTREMEUSE B

Les riverains de la zone dite «OUTREMEUSE B» comprise dans la zone dite « Outremeuse» et comprenant les quais des Tanneurs, du Barbou, Godefroid Kurth et Sainte-Barbe, les rues de l'Abattoir, Curtius, Dos Fanchon, Joseph Vrindts, du Paquier, des Tanneurs, Villenfagne, des Ecoliers, parvis des Ecoliers Georges Thone et Gravioule, les places Sainte-Barbe et Jehan-le-Bel et le boulevard de la Constitution, bénéficiaires de l'autorisation visée à l'article 2, peuvent stationner dans les voiries suivantes: les quais des Tanneurs, du Barbou, Godefroid Kurth et Sainte-Barbe, les rues de l'Abattoir, Curtius, Dos-Fanchon, Joseph Vrindts, du Paquier, des Tanneurs et Villenfagne, les places Sainte-Barbe et Jehan-le-Bel et le boulevard de la Constitution.

ZONE 15 : OUTREMEUSE C

Les riverains de la zone dite «OUTREMEUSE C» comprise dans la zone dite «Outremeuse» et comprenant les rues des Bonnes-Villes, de l'Enseignement, Fosse-aux-Raines, de la Liberté, de la Loi, Georges Simenon, Jean Warroquiers, Théodore Schwann, des Récollets, Beauregard, de la Commune et Jean d'Outremeuse (impairs jusqu'au n°107 et impairs jusqu'au n°102), soit entre la rue de la Loi et la place du Congrès), la place du Congrès, rue du Parlement, rue Saint Julien et le quai de la Dérivation, bénéficiaires de l'autorisation visée à l'article 2, peuvent stationner dans les voiries suivantes: les rues des Bonnes-Villes, de l'Enseignement, Fosse-aux-Raines, de la Liberté, de la Loi, Georges Simenon, Jean Warroquiers, Théodore Schwann, de la Commune, rue du Parlement, rue Saint Julien et Jean d'Outremeuse (du n°81 au n°107 et du n°76 au n°102, soit entre la rue de la Loi et la place du Congrès), la place du Congrès et le quai de la Dérivation.

ZONE 16 : LONGDOZ

Les riverains de la zone dite «Longdoz» et comprenant les rues Valdor, Coclers, Villette, Lairesse, Robertson, Basse-Wez, Alfred Magis, Bouille, des Champs, Deveux, Douffet, Edouard Remouchamps, Fisen, du Fer, Waleffe, Grétry, cour Moreau, quai de Longdoz et Cour Henaux, bénéficiaires de l'autorisation visée à l'article 2, peuvent stationner dans les voiries suivantes: les rues Villette, Basse-Wez, Alfred Magis, Bouille, des Champs, Deveux, Douffet, Edouard Remouchamps, Fisen, Robertson, du Fer et Lairesse.

ZONE 17 : VENNES

Les riverains de la zone dite «Vennes» et comprenant les rues des Vennes, Natalis (du n°73 au n°57), Richard Heintz, Adrien de Witte, de Fétinne, quai Mativa, place Barthelemy Vieillevoye, Clos Michel Thiry et boulevard Emile de Laveleye et Impasse Lessuisse, bénéficiaires de l'autorisation visée à l'article 2, pourront, à l'aide de cette carte, stationner dans les emplacements de stationnement réservés aux riverains dans les voiries suivantes: rues des Vennes (du n°2 au n°114 et du n°1 au n°21), Natalis (du n°73 au n°57), Richard Heintz, Adrien de Witte, de Fétinne, quai Mativa, boulevard Emile de Laveleye, place Barthelemy Vieillevoye.

ZONE 18 : MEDIACITE

Les riverains de la zone dite «Médiacité» et comprenant les rues Latour, d'Harscamp, Armand Stouls, de Seraing, Dothée, Natalis (du n°56 au n°2 et à l'opposé, soit du boulevard Raymond Poincaré à la rue Grétry), Libotte, du Nord Belge, quai Orban, boulevard Raymond Poincaré et l'impasse Pérard, bénéficiaires de l'autorisation visée à l'article 2, peuvent stationner dans les voiries suivantes: rues Latour, d'Harscamp, Armand Stouls, Dothée, Natalis-entre les immeubles n°15 et 9b et entre les immeubles n°41 et 17 inclus, Libotte, du Nord Belge et le quai Orban.

ZONE 19 : COQ

Les riverains de la zone dite «Coq» et comprenant les rues du Coq et Dehin, bénéficiaires de l'autorisation visée à l'article 2, peuvent stationner dans les voiries suivantes: rues du Coq et Dehin.

ZONE 20 : BONAPARTE

Les riverains de la zone dite «Bonaparte» et comprenant le quai Bonaparte, bénéficiaires de l'autorisation visée à l'article 2, peuvent stationner dans les voiries suivantes: quai Bonaparte.

ZONE 21 : MANDEVILLE

Les riverains de la zone dite «Mandeville» et comprenant les rues Marcel Thiry, Albert Mockel, Mandeville, Saint Maur et avenues de l'Observatoire et des Tilleuls, bénéficiaires de l'autorisation visée à l'article 2, peuvent stationner dans les voiries suivantes: rues Marcel Thiry, Albert Mockel, Mandeville, Saint Maur et avenues de l'Observatoire et des Tilleuls.

ZONE 22 : ROI ALBERT

Les riverains de la zone dite «Roi Albert» et comprenant le quai du Roi Albert, bénéficiaires de l'autorisation visée à l'article 2, peuvent stationner dans les voiries suivantes: quai du Roi Albert.

ZONE 23 : SAINT-PIERRE

Les riverains de la zone dite «Saint-Pierre» et comprenant les rues Saint-Pierre, Haute-Sauvinière, Saint-Hubert, Sainte-Croix, de Bruxelles, Cloîtres Sainte Croix, bénéficiaires de l'autorisation visée à l'article 2, pourront stationner dans les emplacements de stationnement réservés aux riverains: rue Saint-Pierre.

ZONE 24

Les riverains de la zone comprenant la rue Naniot, titulaires d'une carte de stationnement réservée aux riverains, bénéficiaires d'une autorisation visée à l'article 2, peuvent stationner dans les voiries suivantes: rue Naniot.

ZONE 25

Les riverains de la zone comprenant la rue de l'Espérance, bénéficiaires de l'autorisation visée à l'article 2, peuvent stationner dans les voiries suivantes: rue de l'Espérance.

ZONE 26

Les riverains de la zone comprenant les rues Eugène Vandenhoff, Nicolas Coumans et des Fortifications, bénéficiaires de l'autorisation visée à l'article 2, peuvent stationner dans les voiries suivantes: rues Eugène Vandenhoff, Nicolas Coumans et des Fortifications.

ZONE 27

Les riverains de la zone comprenant l'avenue de l'Observatoire, bénéficiaires d'une autorisation visée à l'article 2, peuvent stationner dans les voiries suivantes: avenue de l'Observatoire (du n°2a au n°76).

ZONE 28

Les riverains de la zone comprenant la rue Jules Cralle, bénéficiaires de l'autorisation visée à l'article 2, pourront, stationner dans les emplacements de stationnement réservés aux riverains: rue Jules Cralle.

ZONE 29

Les riverains de la zone comprenant la rue Monulphe et Saint-Laurent, bénéficiaires de l'autorisation visée à l'article 2, peuvent stationner dans les voiries suivantes: rue Monulphe et Saint Laurent.

ZONE 30

Les riverains de la zone comprenant la rue de la Scierie, bénéficiaires de l'autorisation visée à l'article 2, peuvent stationner dans les voiries suivantes: rue de la Scierie (du n°19 au n°27 et du n°32 au n°38).

ZONE 31

Les riverains de la zone comprenant l'avenue Albert 1er, rue du Falchena et boulevard de Douai, bénéficiaires de l'autorisation visée à l'article 2, peuvent stationner dans les voiries suivantes: rue du Falchena, boulevard de Douai et avenue Albert 1er.

ZONE 32

Les riverains de la zone comprenant les rues du Biez, de la Dime, François Paquay, Garde Dieu, le quai du Condroz (impairs jusqu'au 25 et à l'opposé) et le Square Gramme, bénéficiaires de l'autorisation visée à l'article 2, peuvent stationner dans les voiries suivantes: rue Garde Dieu.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 7: Autorité de tutelle

Le présent règlement est soumis à l'agent d'approbation désigné par le Gouvernement wallon.

Article 8 : Mesures de publicité

§1er. Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :

- Hôtel de Ville (valves), place du Marché ;
- Hôtel de Police, rue Natalis ;
- Tous les commissariats de Police répartis sur le territoire de la Ville de Liège.

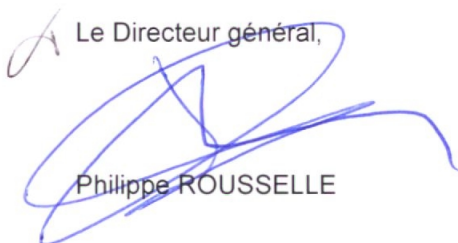
§2. Le présent règlement sera également disponible sur les sites Internet www.liege.be et www.policeliege.be.

Article 9 : De l'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage.

La présente décision a recueilli 47 voix pour, 0 contre, 1 abstention.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Philippe ROUSSELLE



Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER



**Direction de la Police administrative et de
la Sécurité publique**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 25 janvier 2021 - N° 7

Responsable administratif : JAMINON Françoise

Tél: 04/221.85.43

Email: francoise.jaminon@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Abrogation de la décision du Conseil communal du 24 juin 2019 point n°37 relative à la création d'emplacements supplémentaires réservés aux riverains sur le territoire de la Ville de Liège.
Création d'emplacements supplémentaires réservés aux riverains sur le territoire de la Ville de Liège.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 6 février 2014 sur les voiries communales ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, ainsi que ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Règlement relatif au plan déterminant les zones de stationnement réservé aux riverains, coordonné en date du 14 décembre 2018 ;

Attendu que certaines restrictions imposées à la circulation, à l'arrêt et au stationnement sont de nature à augmenter l'ordre public, et la sécurité publique en particulier, et à prévenir les accidents de la route ;

Vu les différents courriels de la Police locale de Liège - Service de la Signalisation relatifs à des créations d'emplacements riverains supplémentaires dans différents quartiers de Liège ;

Vu la délibération du 24 juin 2019, n°37 par laquelle le Conseil communal a voté la création d'emplacements supplémentaires réservés aux riverains sur le territoire de la Ville de Liège ;

Considérant que cette décision fait suite à des doléances de nombreux habitants des quartiers proches du centre-ville se plaignant de leurs difficultés à stationner leur véhicule personnel à proximité de leur domicile ; qu'ils considèrent que le nombre d'emplacements réservés aux riverains est insuffisant et suite à l'indéniable évolution du taux de motorisation des ménages en 10 ans ainsi qu'au développement des activités présentes sur la ville (emplois, écoles, commerce, culture,...) sur des créneaux horaires de plus en plus larges ;

Considérant que suite à la décision du 24 juin 2019 précitée, les emplacements supplémentaires réservés aux riverains ont été implantés sur le territoire de la Ville de Liège ;

Considérant que suite à cette mise en oeuvre, certaines adaptations doivent être apportées aux mesures prises dans la décision du 24 juin 2019 ;

Considérant qu'il convient, pour plus de clarté, d'abroger la décision prise par le Conseil communal en sa séance du 24 juin 2019, n°37 et de prendre une nouvelle décision reprenant les adaptations précitées ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 15 janvier 2021, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

ABROGE sa décision du 24 juin 2019, n°37 relatif à la création d'emplacements supplémentaires réservés aux riverains sur le territoire de la Ville de Liège ;

CRÉE des emplacements supplémentaires réservés aux riverains sur le territoire de la Ville de Liège.

Article 1 :

Le stationnement des véhicules est réservé aux riverains, par signal routier E9b et panneau additionnel portant la mention "riverains", dans les voiries suivantes et aux endroits précisés ci-dessous:

Commissariat des Guillemins:

- rue Hemricourt - 4 emplacements du n°14 au n°18
- rue Fabry - 4 emplacements du n°33 au n°29
- rue de Rotterdam - 4 emplacements du n°35 au n°31
- rue Paradis - 2 emplacements à partir du n°84
- rue de Serbie - 4 emplacements de l'opposé du n°55 jusqu'au n°36
- rue des XXII - 7 emplacements du n° 6 au n°14
- rue Sohet - 7 emplacements de l'angle de la rue de Serbie jusqu'au n°7
- rue Varin - 5 emplacements du n°87 au n°95

Commissariat de Grivegnée haut:

- rue des Fortifications - 2 emplacements du n°5
- rue Eugène Vandenhoff - 2 emplacements du n°161 au 163
- et 2 emplacements du n° 175 au n°181

Commissariat de Grivegnée bas:

- rue Bourdon - 12 emplacements de l'opposé du n°29 jusqu'à la rue de l'Eglise
- rue de Brialmont - 4 emplacements du 29 au 35 inclus
- rue de l'Eglise - 5 emplacements de l'opposé du 48 à l'opposé du 56
- rue du Réservoir - 2 emplacements à hauteur des n° 25 et 27
- 2 emplacements à hauteur du n°35
- rue Vieille - 2 emplacements à hauteur des n° 45 et 47
- boulevard de Douai - 3 emplacements à hauteur des n° 107, 105 et 103

- rue Jules Cralle - 2 emplacements à hauteur des n°70, 72
- 3 emplacements à hauteur des n°32 à 36
- place du Gravier - 4 emplacements en perpendiculaire de l'opposé du 57 à l'opposé du 61
- rue de la Digue - 3 emplacements du n°14 au n°18

Commissariat d'Angleur:

- rue du Biez - 2 emplacements face au n°1
- 3 emplacements après l'entrée du n°60
- rue de la Dîme - 2 emplacements face aux n°29
- rue François Paquay : - 2 emplacements à hauteur des n°22 et 24
- quai du Condroz - 5 emplacements à hauteur du n°17
- squarre Gramme - 11 emplacements à l'opposé des n°1 à 3
- rue de Chênée - 6 emplacements à hauteur des n°2, 3, 4, 14, 15 et 16
- rue du Val Benoît - 8 emplacements à hauteur du n°1

Commissariat Sainte-Marguerite / Glain:

- rue de la Légia - 2 emplacements du n°20 au n°22
- rue de Hesbaye - 4 emplacements à hauteur du n°144 au n°148
- rue Sainte-Marguerite - 3 emplacements du n°229 au n°227
- place des Arzis - 6 emplacements du n°224 au n°234
- rue Louis Fraigneux - 3 emplacements du n°35 au n°37
- rue Hullos - 5 emplacements du n°54 au n°58
- rue Général Bertrand - 5 emplacements du n°25 au n°19
- 6 emplacements du n°100 au n°92
- rue de l'Espérance - 5 emplacements du n°274 au n°278
- rue des Anglais - 4 emplacements du n°55 au n°61, (20 mètres)
- rue du Haut-Pré - 7 emplacements du n°48 au n°56
- rue Saint Laurent - 7 emplacements de l'opposé du n°93 à l'opposé du 103
- rue Patenier - 5 emplacements du n°27 au n°17
- Mont-Saint-Martin - 9 emplacements à hauteur des n°58 et 60

Commissariat Sainte-Walburge / Rocourt:

- rue de Campine - 4 emplacements du n°56 au n°58
 - 2 emplacements du n°178 au n°180
 - 4 emplacements du n°220 au n° 226
 - 2 emplacements du n° 252 au n°254
 - 2 emplacements à hauteur des n°301 et 303.
- rue Fond Pirette : - 3 emplacements du n°176 au n°178
- rue Jean-Haust - 3 emplacements du n°120 au n°122
- rue du Limbourg - 2 emplacements à hauteur du n°13
- Montagne Sainte-Walburge - 2 emplacements du n°135 au n°133
- rue Jean-Riga - 8 emplacements du n°6 au n°2
- rue des Glacis - 9 emplacements du n°77 au n°65
- rue de la Chaîne - 5 emplacements du n°3 au n°11 et 5 emplacements à hauteur du n° 92

Commissariat du Longdoz-Vennes -Fétinne

- quai Bonaparte : - 4 emplacements du n°52 au n°55
- rue Vilette - 2 emplacements du n°24 au n°26
 - et 5 emplacements du n°2 au n°8
- rue Edouard Remouchamps - 8 emplacements du n°2 jusqu'à l'opposé du n°15
- rue Robertson - 5 emplacements du n°53 au n°61
- rue Alfred Magis - 2 emplacements du n°13 au n°15
- rue des Champs - 3 emplacements du n°6 au n°10
 - 8 emplacements de l'opposé du n°18 et au n°32
 - et 2 emplacements du n°87 au n°91
- rue du Fer - 6 emplacements du n°1 au n°7
- rue des Vennes - 3 emplacements du n°82 au n°86
 - 8 à hauteur du n°101 au n°105
- Boulevard Emile de Laveleye- 5 emplacements du 3 au 11
- rue Gaucet - 8 emplacements du n°24 au n°12
 - et 8 emplacements du n°37 au n°31
- rue des Joncs: 7 emplacements à hauteur du n°12 à 24
- rue Charles Steenebruggen : 2 emplacements à hauteur des n°34 et 36

- 4 emplacements du n°8 au n°16

- rue de Fétille - 8 emplacements du n°114b au n°100
 - 7 emplacements du n°53 au n°43
 - et 10 emplacements du n°22 au n°8
- rue Auguste Hock - 4 emplacements du n°16 au n°14
- quai de la Boverie - 3 emplacements du n°25 au n°24
 - et 1 emplacement à hauteur du n°40
- quai Churchill - 2 emplacements du n°21 au n°31
- rue d'Harscamp - 7 emplacements de l'opposé du n°44 jusqu'à l'opposé du n°34
- rue Armand Stouls - 6 ou 7 emplacements du n°46 au n°60

Commissariat de Saint-Léonard:

- place Vieille Montagne - 6 emplacements à l'opposé du n°1/3, en perpendiculaire à la voirie
- rue Mosselman - 4 emplacements du n°4 au n°2 inclus (20 mètres)
- rue Lamarck - 2 emplacements à hauteur des n°10 et (10 mètres)
 - 2 emplacements à hauteur du n°2
- rue Chéri - 5 emplacements du n°12 au n°4

Commissariat Wallonie Liège-Centre:

- rue de la Résistance - 3 emplacements de l'opposé du n°3 à l'opposé du n°7 (35 mètres)
- rue du Potay - 3 emplacements à hauteur du n° 3 (15 mètres)

Commissariat d'Avroy/Laveu:

- rue des Wallons: - 5 emplacements du n°56 au n°62
 - 7 emplacements du n°11 au n°1
- rue du Laveu: - 2 emplacements à hauteur du n°52
 - 4 emplacements à hauteur des n°135 à 131
 - 5 emplacements à hauteur des n°129 à 121
- rue Ambiorix: - 6 emplacements à hauteur du n°90 à 82
 - 6 emplacements à hauteur du n° 45 au n°37
 - 5 emplacements à hauteur du n°33 à 23
 - 5 emplacements à hauteur du n°9 à 3
- rue Jacob Makoy: - 6 emplacements à hauteur du n°21 à 31

- 8 emplacements à hauteur du n°4 à 18
- 11 emplacements à hauteur du n°45 à 63
- 6 emplacements à hauteur du n°79 à 89
- rue Henri Maus: 4 emplacements à hauteur du n°303 à 301A
- rue Saint-Gilles - 2 emplacements à hauteur du n°366
- rue de la Haye - 3 emplacements à hauteur du n°11 au n°15 inclus
- rue Reynier - 2 emplacements à hauteur du n°50 au n°52
- rue Wazon - 3 emplacements deux roues sur le trottoir, du n°16 au n°22)
 - 3 emplacements deux roues sur le trottoir, du n°19 au n°15
 - 13 emplacements deux roues sur le trottoir, du n°50 au n°70
 - 5 emplacements deux roues sur le trottoir, du n°57 au n°55
 - 5 emplacements deux roues sur le trottoir, du n°94 au n°98
 - 6 emplacements deux roues sur le trottoir, du n°101 au n°89
- rue Duvivier - 2 emplacements à hauteur des n°19 et 17
- rue Pouplin - 6 emplacements du n°13 au n°17
- rue Monulphe - 3 emplacements du n°9 au n°7
- rue des Grands Champs :- 7 emplacements à hauteur du n°15 au n°1
- rue du Bel Horizon: - 8 emplacements du n°6 à la rue des Grands Champs
- rue Chauve Souris: - 7 emplacements à hauteur du n°90 au n°36
 - 7 emplacements à hauteur du n°124 à 112

Article 2 :

Ces dispositions seront indiquées sur place par des signaux conformes aux dispositions du Code de la Route.

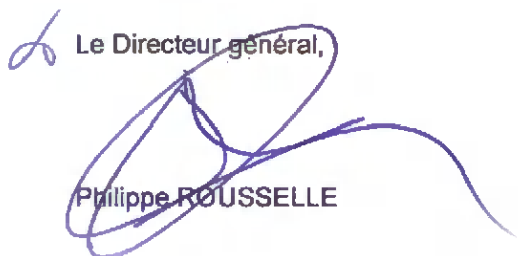
Copie de la présente décision sera transmise :

- au Chef de Corps de la Police locale de Liège

- à la Direction des Relations avec les Quartiers et du Budget de la Police locale de Liège,
- au Service de la Signalisation de la Police locale de Liège,
- M. l'Echevin des Travaux.

La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

PAR LE CONSEIL,


Le Directeur général,
Philippe ROUSSELLE




Le Bourgmestre,
Willy DEMEYER

Responsable administratif : JAMINON Françoise
Tél: 04/221.85.43
Email: francoise.jaminon@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Modification du Règlement complémentaire de la circulation routière relatif aux emplacements de stationnement réservés aux riverains du 24 juin 2019.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu les articles 2,3 et 12 des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement complémentaire de la circulation routière relatif aux emplacements de stationnement réservés aux riverains du 24 juin 2019 ;

Vu le rapport du service de la Signalisation de la Police locale de Liège du 7 avril 2021, réf.: 56200045 ;

Considérant que dans son rapport précité, le service de la Signalisation de la Police locale de Liège transmet la demande d'une riveraine de la Place Saint-Michel 70 désireuse de pouvoir se stationner en qualité de "riverain" dans la zone 23 de stationnement non-payant(zone Saint-Pierre) ;

Considérant en effet, que les habitants de la Place Saint-Michel, ainsi que de la rue Saint-Michel, bénéficient de la possibilité de stationner sur la zone 2 Zones de stationnement payant;

Que cette zone est assez éloignée de leurs domiciles bien plus proches de la zone 23 de stationnement non-payant ;

Considérant que le service de la Signalisation de la Police locale de Liège est favorable à cette demande et préconise de leur faire bénéficier de la zone 23 de stationnement non-payant en plus de la zone 2 de stationnement payant ;

Considérant qu'il convient d'adapter le règlement complémentaire de la circulation routière relatif aux emplacements de stationnement réservés aux riverains du 24 juin 2019 dans ce sens ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 16 avril 2021, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

MODIFIE le règlement complémentaire de la circulation routière relatif aux emplacements de stationnement réservés aux riverains du 24 juin 2019 en intégrant les habitants de la rue Saint-Michel ainsi que de la Place Saint-Michel, aux bénéficiaires de la zone 23 de stationnement non-payant.

Article 1er :

A l'article 6 intitulé : "Zones de stationnement non-payant", le paragraphe relatif à la zone 23 est adapté comme suit :

ZONE 23 : SAINT-PIERRE

Les riverains de la zone dite «Saint-Pierre» et comprenant les rues Saint-Pierre, Haute-Sauvinière, Saint-Hubert, Sainte-Croix, de Bruxelles, Cloîtres Sainte Croix, **rue Saint-Michel et place Saint-Michel**, bénéficiaires de l'autorisation visée à l'article 2 , pourront stationner dans les emplacements de stationnement réservés aux riverains: rue Saint-Pierre.

Article 2 : Mesures de publicité

§1er. Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :

- Hôtel de Ville (valves), place du Marché ;
- Hôtel de Police, rue Natalis ;
- Tous les commissariats de Police répartis sur le territoire de la Ville de Liège.

§2. Le présent règlement sera également disponible sur les sites Internet www.liege.be et www.policeliege.be.

Article 3 : De l'entrée en vigueur

Le présent texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage.

La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Philippe ROUSSELLE



Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER



SÉANCE DU 06 septembre 2021 - N° 41

Responsable administratif : JAMINON Françoise
Tél: 04/221.85.43
Email: francoise.jaminon@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Modification du Règlement complémentaire de la circulation routière relatif aux emplacements de stationnement réservés aux riverains du 24 juin 2019.
Intégration des riverains de l'Impasse Horion comme bénéficiaires de la zone de stationnement non-payant 28.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu les articles 2,3 et 12 des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement complémentaire de la circulation routière relatif aux emplacements de stationnement réservés aux riverains du 24 juin 2019, et ses modifications subséquentes ;

Vu la demande du 24 juin 2021 d'un riverain de l'Impasse Horion à 4030 LIEGE par laquelle il demande de pouvoir se stationner dans les emplacements de stationnement réservés aux riverains de la zone 28 de stationnement non-payant ;

Vu le rapport du service de la Signalisation de la Police locale de Liège du 12 août 2021, réf.: 562100969 ;

Considérant que le requérant fait part de la difficulté de rejoindre, en voiture, l'Impasse Horion ;

Que la possibilité d'accès la plus rationnelle est de se stationner rue Jules Cralle et d'emprunter des escaliers situés entre les numéros 92 et 94 de cette voirie et qui mènent à l'Impasse précitée ;

Considérant que dans son rapport précité, le service de la Signalisation de la Police locale de Liège émet un avis favorable à la requête du demandeur ;

Considérant qu'il convient d'adapter le règlement complémentaire de la circulation routière relatif aux emplacements de stationnement réservés aux riverains du 24 juin 2019 dans ce sens ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 27 août 2021, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

MODIFIE le règlement complémentaire de la circulation routière relatif aux emplacements de stationnement réservés aux riverains du 24 juin 2019 en intégrant les habitants de l'Impasse Horion, aux bénéficiaires de la zone 28 de stationnement non-payant.

Article 1er :

A l'article 6 intitulé : "Zones de stationnement non-payant", le paragraphe relatif à la zone 28 est adapté comme suit :

ZONE 28 :

Les riverains de la zone comprenant la rue Jules Cralle et l'Impasse Horion, bénéficiaires de l'autorisation visée à l'article 2, pourront, stationner dans les emplacements de stationnement réservés aux riverains: rue Jules Cralle.

Article 2 : Mesures de publicité

§1er. Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :

- Hôtel de Ville (valves), place du Marché ;
- Hôtel de Police, rue Natalis ;
- Tous les commissariats de Police répartis sur le territoire de la Ville de Liège.

§2. Le présent règlement sera également disponible sur les sites Internet www.liege.be et www.policeliege.be.

Article 3 : De l'entrée en vigueur

Le présent texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage.


La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.


Le Directeur général adjoint,

Serge MANTOVANI

PAR LE CONSEIL,




Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER

Responsable administratif : JAMINON Françoise
Tél: 04/221.85.43
Email: francoise.jaminon@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Modification du Règlement complémentaire de la circulation routière relatif aux emplacements de stationnement réservés aux riverains du 24 juin 2019.
Intégration des riverains d'un tronçon de la rue Saint-Léonard comme bénéficiaires de la zone 4 de stationnement non-payant.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu les articles 2,3 et 12 des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement complémentaire de la circulation routière relatif aux emplacements de stationnement réservés aux riverains du 24 juin 2019, et ses modifications subséquentes ;

Vu la demande du 29 juillet 2021 d'un riverain de la rue Saint-Léonard à 4000 LIEGE, domicilié au n°101 de cette voirie, soit dans le tronçon compris entre la rue du Chéri et la rue des Franchimontois, par laquelle il demande de pouvoir se stationner dans les emplacements de stationnement réservés aux riverains de la zone 4 de stationnement non-payant ;

Vu le rapport du service de la Signalisation de la Police locale de Liège du 4 août 2021, réf.: 562100899 ;

Considérant que le requérant informe qu'il n'y a pas d'emplacement de stationnement disponible dans le tronçon de la rue Saint-Léonard à 4000 LIEGE compris entre la rue Chéri et la rue des Franchimontois, soit entre les immeubles 91 à 127 et 196 à 212 ;

Considérant que dans son rapport précité, le service de la Signalisation de la Police locale de Liège émet un avis favorable à la requête du demandeur ;

Considérant qu'il convient d'adapter le règlement complémentaire de la circulation routière relatif aux emplacements de stationnement réservés aux riverains du 24 juin 2019 dans ce sens ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 17 septembre 2021, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

MODIFIE le règlement complémentaire de la circulation routière relatif aux emplacements de stationnement réservés aux riverains du 24 juin 2019 en intégrant les habitants du tronçon de la rue Saint-Léonard à 4000 LIEGE compris entre la rue Chéri et la rue des Franchimontois, soit entre les immeubles 91 à 127 et 196 à 212, aux bénéficiaires de la zone 4 de stationnement non-payant.

Article 1er :

A l'article 6 intitulé : "Zones de stationnement non-payant", le paragraphe relatif à la zone 4 est adapté comme suit :

ZONE 4 : MAGHIN

Les riverains de la zone dite «Maghin» et comprenant les rues Maghin, Mathieu Laensberg, de l'Enclos, Hennet, Regnier Poncelet, du Baneux, rue de la Résistance, ruelle Rolans, Jonruelle et **rue Saint-Léonard dans le tronçon compris entre la rue Chéri et la rue des Franchimontois, soit entre les immeubles 91 à 127 et 196 à 212**, bénéficiaires de l'autorisation visée à l'article 2, peuvent stationner dans les voiries suivantes: rues Maghin, Mathieu Laensberg, de l'Enclos, Hennet, Regnier Poncelet rue de la Résistance et Jonruelle,

Article 2 : Mesures de publicité

§1er. Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :

- Hôtel de Ville (valves), place du Marché ;
- Hôtel de Police, rue Natalis ;
- Tous les commissariats de Police répartis sur le territoire de la Ville de Liège.

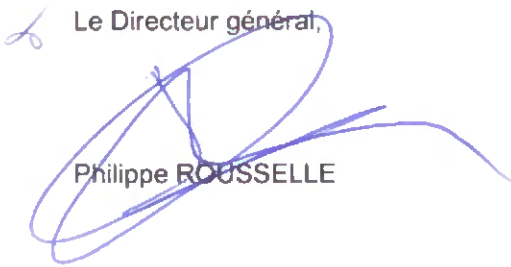
§2. Le présent règlement sera également disponible sur les sites Internet www.liege.be et www.policeliege.be.

Article 3 : De l'entrée en vigueur

Le présent texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage.

La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Philippe ROUSSELLE



Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER



SÉANCE DU 25 octobre 2021 - N° 32

Responsable administratif : JAMINON Françoise
Tél: 04/221.85.43
Email: francoise.jaminon@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Modification du Règlement complémentaire de la circulation routière relatif aux emplacements de stationnement réservés aux riverains du 24 juin 2019.
Intégration des riverains la rue Moresnet comme bénéficiaires de la zone 4 de stationnement non-payant.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu les articles 2,3 et 12 des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement complémentaire de la circulation routière relatif aux emplacements de stationnement réservés aux riverains du 24 juin 2019, et ses modifications subséquentes ;

Vu la demande du 22 septembre 2021 d'un riverain de la rue Moresnet à 4000 LIEGE, domicilié au n°7/002 de cette voirie, par laquelle il demande de pouvoir se stationner dans les emplacements de stationnement réservés aux riverains de la zone 4 de stationnement non-payant ;

Considérant que ce riverain désire pouvoir stationner son véhicule place Vieille Montage, qui se situe à 3 mètres de sa rue ; que cette place est comprise dans la zone 4 de stationnement non payant ;

Vu le rapport du service de la Signalisation de la Police locale de Liège du 24 septembre 2021, réf.: 562101164 ;

Considérant que dans son rapport précité, le service de la Signalisation de la Police locale de Liège émet un avis favorable à la requête du demandeur ;

Considérant qu'il convient d'adapter le règlement complémentaire de la circulation routière relatif aux emplacements de stationnement réservés aux riverains du 24 juin 2019 dans ce sens ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 15 octobre 2021, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

MODIFIE le règlement complémentaire de la circulation routière relatif aux emplacements de stationnement réservés aux riverains du 24 juin 2019 en intégrant les habitants de la rue Moresnet à 4000 LIEGE aux bénéficiaires de la zone 4 de stationnement non-payant.

Article 1er :

A l'article 6 intitulé : "Zones de stationnement non-payant", le paragraphe relatif à la zone 4 est adapté comme suit :

ZONE 4 : MAGHIN

Les riverains de la zone dite «Maghin» et comprenant les rues Maghin, Mathieu Laensberg, de l'Enclos, Hennet, Regnier Poncelet, du Baneux, rue de la Résistance, ruelle Rolans, Jonruelle, rue Saint-Léonard dans le tronçon compris entre la rue Chéri et la rue des Franchimontois, soit entre les immeubles 91 à 127 et 196 à 212 **et la rue Moresnet**, bénéficiaires de l'autorisation visée à l'article 2, peuvent stationner dans les voiries suivantes: rues Maghin, Mathieu Laensberg, de l'Enclos, Hennet, Regnier Poncelet rue de la Résistance et Jonruelle,

Article 2 : Mesures de publicité

§1er. Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :

- Hôtel de Ville (valves), place du Marché ;
- Hôtel de Police, rue Natalis ;
- Tous les commissariats de Police répartis sur le territoire de la Ville de Liège.

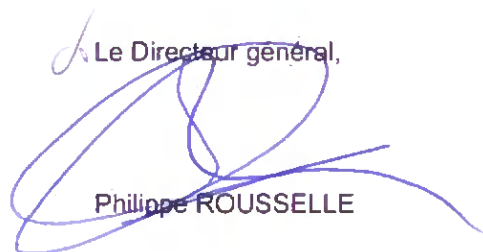
§2. Le présent règlement sera également disponible sur les sites Internet www.liege.be et www.policeliège.be.

Article 3 : De l'entrée en vigueur

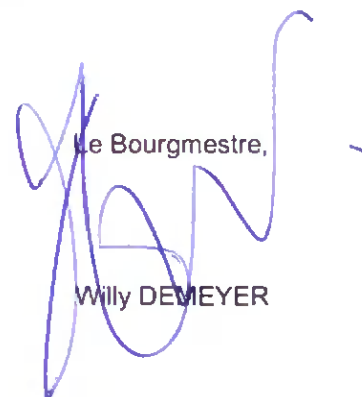
Le présent texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage.

La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

PAR LE CONSEIL,


Le Directeur général,
Philippe ROUSSELLE




Le Bourgmestre,
Willy DEMEYER



SÉANCE DU 20 décembre 2021 - N° 33

Responsable administratif : JAMINON Françoise
Tél: 04/221.85.43
Email: francoise.jaminon@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Modification du Règlement complémentaire de la circulation routière relatif aux emplacements de stationnement réservés aux riverains du 24 juin 2019.
Intégration des riverains des Degrés des Tisserands comme bénéficiaires de la zone 40 de stationnement non-payant.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu les articles 2,3 et 12 des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement complémentaire de la circulation routière relatif aux emplacements de stationnement réservés aux riverains du 24 juin 2019, et ses modifications subséquentes ;

Vu le rapport du service de la Signalisation de la Police locale de Liège du 24 novembre 2021, réf.: 562101428 ;

Considérant que par son rapport précité, la Police locale de Liège fait part de la demande du 22 septembre 2021 d'un riverain des Degrés des Tisserands à 4000 LIEGE, par laquelle il demande de pouvoir se stationner dans les emplacements de stationnement réservés aux riverains de la zone 40 de stationnement non-payant, à proximité de son domicile ;

Considérant que dans ce même rapport précité, le service de la Signalisation de la Police locale de Liège émet un avis favorable à la requête du demandeur et propose d'intégrer les habitants des Degrés des Tisserands comme bénéficiaires de la zone 40 de stationnement non-payant ;

Considérant qu'il convient d'adapter le règlement complémentaire de la circulation routière relatif aux emplacements de stationnement réservés aux riverains du 24 juin 2019 dans ce sens ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 10 décembre 2021, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

MODIFIE le règlement complémentaire de la circulation routière relatif aux emplacements de stationnement réservés aux riverains du 24 juin 2019 en intégrant les habitants des Degrés des Tisserands à 4000 LIEGE aux bénéficiaires de la zone 40 de stationnement non-payant.

Article 1er :

A l'article 6 intitulé : "Zones de stationnement non-payant", le paragraphe relatif à la zone 40 est adapté comme suit :

ZONE 40 : Mont Saint-Martin

Les riverains de la zone dite « Mont Saint-Martin » et comprenant les voiries Degrés des Tisserands et Mont Saint-Martin, bénéficiaires de l'autorisation visée à l'article 2, peuvent stationner dans la voirie suivante:
Mont Saint-Martin

Article 2 : Mesures de publicité

§1er. Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :

- Hôtel de Ville (valves), place du Marché ;
- Hôtel de Police, rue Natalis ;
- Tous les commissariats de Police répartis sur le territoire de la Ville de Liège.

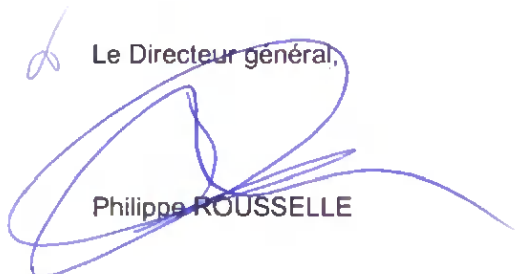
§2. Le présent règlement sera également disponible sur les sites Internet www.liege.be et www.policeliege.be.

Article 3 : De l'entrée en vigueur

Le présent texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage.

La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

PAR LE CONSEIL,


Le Directeur général,
Philippe ROUSSELLE




Le Bourgmestre,
Willy DEMEYER



SÉANCE DU 25 avril 2022 - N° 54

Responsable administratif : JAMINON Françoise

Tél: 04/221.85.43

Email: francoise.jaminon@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Modification du Règlement complémentaire de la circulation routière relatif aux emplacements de stationnement réservés aux riverains du 24 juin 2019.
Intégration des riverains de la rue Raes-de-Heers à 4020 LIEGE comme bénéficiaires de la zone 13 de stationnement non-payant.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu l'article L.1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu les articles 2,3 et 12 des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement complémentaire de la circulation routière relatif aux emplacements de stationnement réservés aux riverains du 24 juin 2019, et ses modifications subséquentes ;

Vu le rapport du service de la Signalisation de la Police locale de Liège du 5 avril 2022, réf.: 562200340 ;

Considérant que par son rapport précité, la Police locale de Liège fait part de la demande d'une habitante de la rue Raes de Heers à 4020 LIEGE, faisant part de son souhait de pouvoir se stationner dans les emplacements de stationnement réservés aux riverains de la zone 13 de stationnement non-payant, à proximité de son domicile ;

Considérant que dans ce même rapport précité, le service de la Signalisation de la Police locale de Liège émet un avis favorable à la requête du demandeur et propose d'intégrer les riverains de la rue Raes-de-Heers à 4020 LIEGE comme bénéficiaires de la zone 13 de stationnement non-payant ;

Considérant qu'il convient d'adapter le règlement complémentaire de la circulation routière relatif aux emplacements de stationnement réservés aux riverains du 24 juin 2019 dans ce sens ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 15 avril 2022, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

MODIFIE le règlement complémentaire de la circulation routière relatif aux emplacements de stationnement réservés aux riverains du 24 juin 2019 en intégrant les riverains de la rue Raes-de-Heers à 4020 LIEGE comme bénéficiaires de la zone 13 de stationnement non-payant.

Article 1er :

A l'article 6 intitulé : "Zones de stationnement non-payant", le paragraphe relatif à la zone 13 est adapté comme suit :

"ZONE 13 : OUTREMEUSE A

Les riverains de la zone dite «OUTREMEUSE A» comprise dans ladite « Outremeuse » et comprenant les rues Capitaine, de Pitteurs, Rouleau et **Raes-de-Heers**, ainsi que les quais Edouard Van Beneden, de Gaulle et de l'Ourthe, bénéficiaires de l'autorisation visée à l'article 2, peuvent stationner dans les voiries suivantes: rues Capitaine, de Pitteurs et Rouleau ainsi que les quais Edouard Van Beneden, de Gaulle et de l'Ourthe."

Article 2 : Mesures de publicité

§1er. Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :

- Hôtel de Ville (valves), place du Marché ;
- Hôtel de Police, rue Natalis ;
- Tous les commissariats de Police répartis sur le territoire de la Ville de Liège.

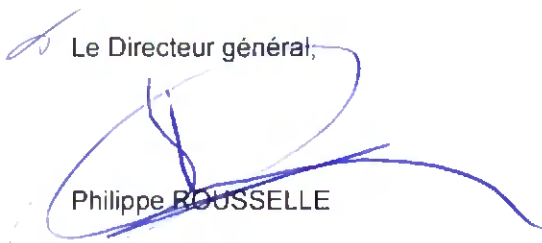
§2. Le présent règlement sera également disponible sur les sites Internet www.liege.be et www.policeliège.be.

Article 3 : De l'entrée en vigueur

Le présent texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage.

La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Philippe ROUSSELLE



Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER

**Direction de la Police administrative et de
la Sécurité publique**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 30 mai 2022 - N° 35

Responsable administratif : JAMINON Françoise
Tél: 04/221.85.43
Email: francoise.jaminon@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Modification du Règlement complémentaire de la circulation routière relatif aux emplacements de stationnement réservés aux riverains du 24 juin 2019.
Modification de la zone 4 de stationnement non-payant et de la zone 41 de stationnement non-payant.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu les articles 2,3 et 12 des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement complémentaire de la circulation routière relatif aux emplacements de stationnement réservés aux riverains du 24 juin 2019, et ses modifications subséquentes ;

Vu la décision du 25 janvier 2021, point n°7, abrogeant sa décision du 24 juin 2019 point n°37 relative à la création d'emplacements supplémentaires réservés aux riverains sur le territoire de la Ville de Liège et créant d'emplacements supplémentaires réservés aux riverains sur le territoire de la Ville de Liège ;

Vu les décisions du Conseil communal du 29 novembre 2021, points n° 24 à 30, créant des emplacements réservés aux riverains rue des Armuriers, rue des Bayards, rue Goswin, rue du Bosquet, rue du Pommier, rue Dony, rue Jean-Baptiste Cools et rue Laport ;

Vu la demande du 29 juillet 2021 d'un riverain de la rue Saint-Léonard à 4000 LIEGE, domicilié dans cette voirie, dans le tronçon compris entre la rue Maghin et la rue des Bayards, par laquelle il demande de pouvoir se stationner dans les emplacements de stationnement réservés aux riverains de la zone 4 de stationnement non-payant ;

Vu le rapport du service de la Signalisation de la Police locale de Liège du 25 avril 2022, réf.: 562200074, réceptionné le 27 avril 2022 ;

Considérant que depuis les travaux liés au chantier du tram, les riverains de ce quartier ont de plus en plus de mal à se stationner à proximité de leur domicile ;

Considérant que dans son rapport précité, le service de la Signalisation de la Police locale de Liège émet un avis favorable à la requête du demandeur ;

Considérant qu'il convient d'adapter le règlement complémentaire de la circulation routière relatif aux emplacements de stationnement réservés aux riverains du 24 juin 2019 dans ce sens ;

Considérant que par décisions du Conseil communal du 29 novembre 2021, point n° 24 à 30, des emplacements réservés aux riverains ont été créés et intégrés à la zone 41 de stationnement non-payant ;

Que cette zone 41 comprenait déjà la rue de la Digue, suite à une décision du Conseil communal du 25 janvier 2021, point n° 7 ;

Considérant que la rue de la Digue se situe dans un quartier de Chênée, alors que les rues reprises dans les décisions du 29 novembre 2021, point n° 24 à 30, se situent dans le quartier Saint-Léonard ;

Considérant qu'il existe déjà une zone de stationnement non-payant dans le quartier Saint-Léonard, à savoir la zone n°4 ;

Qu'il convient, pour plus de cohérence, d'intégrer à cette zone les emplacements réservés aux riverains des voiries des décisions du 29 novembre 2021, point n° 24 à 30, ainsi que leurs bénéficiaires ;

Considérant qu'il convient d'adapter le règlement complémentaire de la circulation routière relatif aux emplacements de stationnement réservés aux riverains du 24 juin 2019 également dans ce sens ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 20 mai 2022, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

MODIFIE le règlement complémentaire de la circulation routière relatif aux emplacements de stationnement réservés aux riverains du 24 juin 2019 :

- en intégrant les habitants du tronçon de la rue Saint-Léonard à 4000 LIEGE compris entre la rue Maghin et la rue des Bayards, soit des immeubles n°1 à 405 et des immeubles n°2 à 430, aux bénéficiaires de la zone 4 de stationnement non-payant ;

- en supprimant les voiries du quartier Saint-Léonard reprises dans la zone 41 de stationnement non-payant et les intégrant à la zone 4 de stationnement non-payant.

Article 1er :

A l'article 6 intitulé : "Zones de stationnement non-payant",

- le paragraphe relatif à la zone 4 est adapté comme suit :

ZONE 4 : MAGHIN

Les riverains de la zone dite «Maghin» et comprenant les rues Maghin, Mathieu Laensberg, de l'Enclos, Hennet, Regnier Poncelet, du Baneux, rue de la Résistance, ruelle Rolans, Jonruelle et rue Saint-Léonard, dans le tronçon compris entre la rue Chéri et la rue des Franchimontois, soit entre les immeubles 91 à 127 et 196 à 212, **ainsi que dans son tronçon compris entre la rue Maghin et la rue des Bayards, soit des immeubles n°1 à 405 et des immeubles n°2 à 430, rue des Armuriers, rue des Bayards, rue Goswin, rue du Bosquet, rue du Pommier, rue Dony, rue Jean-Baptiste Cools, rue Laport**, bénéficiaires de l'autorisation visée à l'article 2, peuvent stationner dans les voiries suivantes: rues Maghin, Mathieu Laensberg, de l'Enclos, Hennet, Regnier Poncelet rue de la Résistance, Jonruelle, **rue des Armuriers, rue des Bayards, rue Goswin, rue du Bosquet, rue du Pommier, rue Dony, rue Jean-Baptiste Cools et rue Laport**.

- le paragraphe relatif à la zone 41 est adapté comme suit :

ZONE 41 : "Ourthe"

Les riverains de la zone dite "Ourthe" et comprenant la rue de la Digue et bénéficiaires de l'autorisation visée à l'article 2, peuvent stationner dans la voirie suivante: rue de la Digue.

Article 2 : Mesures de publicité

§1er. Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :

- Hôtel de Ville (valves), place du Marché ;
- Hôtel de Police, rue Natalis ;
- Tous les commissariats de Police répartis sur le territoire de la Ville de Liège.

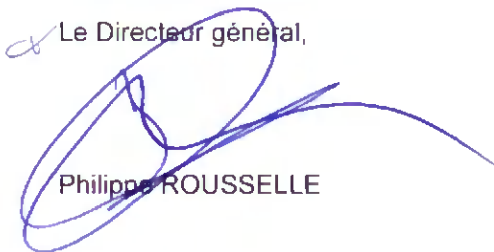
§2. Le présent règlement sera également disponible sur les sites Internet www.liege.be et www.policeliège.be.

Article 3 : De l'entrée en vigueur

Le présent texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage.

La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

PAR LE CONSEIL,


Le Directeur général,
Philippe ROUSSELLE




Le Bourgmestre,
Willy DEMEYER

**Direction de la Police administrative et de
la Sécurité publique**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 26 septembre 2022 - N° 27

Responsable administratif : JAMINON Françoise
Tél: 04/221.85.43
Email: francoise.jaminon@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Modification du règlement complémentaire de la circulation routière relatif aux emplacements de stationnement réservés aux riverains du 24 juin 2019 -

- intégration des habitants bénéficiaires de la zone 40 de stationnement non-payant, comme bénéficiaires de la zone 1 de stationnement payant ;
- intégration des habitants de la rue Vieille Montagne et de la rue de Moresnet à 4000 LIEGE comme bénéficiaires de la zone 4 de stationnement non-payant ;
- intégration des habitants de la rue de l'Aumonier comme bénéficiaires de la zone 2 de stationnement non-payant ;
- intégration des emplacements créés entre le n° 83 et 75 de la rue Dehin dans la zone 2 de stationnement non-payant ;
- intégration des habitants de la rue Dehin comme bénéficiaires de la zone 29 de stationnement non-payant.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu les articles 2,3 et 12 des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes.

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement complémentaire de la circulation routière relatif aux emplacements de stationnement réservés aux riverains du 24 juin 2019, et ses modifications subséquentes ;

Vu le procès verbal de la réunion n°1, du 22 août 2022, du groupe de travail relatif au stationnement réservé aux riverains ;

Considérant que lors de cette réunion, plusieurs demandes d'intégrations de rues, ou parties de rues comme bénéficiaires de zones existantes de stationnement réservé aux riverains, ainsi que la modification de ces zones, ont été analysées ; Que suite à cette analyse, certaines de ces demandes peuvent aboutir favorablement ;

- l'intégration des habitants bénéficiaires de la zone 40 de stationnement non-payant, comme bénéficiaires de la zone 1 de stationnement payant ;
- l'intégration des habitants de la rue Vieille Montagne et de la rue de Moresnet à 4000 LIEGE comme bénéficiaires de la zone 4 de stationnement non-payant ;
- l'intégration des habitants de la rue de l'Aumonier comme bénéficiaires de la zone 2 de stationnement non-payant ;
- l'intégration des emplacements créés entre le n° 83 et 75 de la rue Dehin dans la zone 2 de stationnement non-payant ;
- l'intégration des habitants de la rue Dehin comme bénéficiaires de la zone 29 de stationnement non-payant ;

Considérant qu'il convient d'adapter le règlement complémentaire de la circulation routière relatif aux emplacements de stationnement réservés aux riverains du 24 juin 2019 dans ce sens ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 16 septembre 2022, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

MODIFIE le règlement complémentaire de la circulation routière relatif aux emplacements de stationnement réservés aux riverains du 24 juin 2019 par :

- l'intégration des habitants bénéficiaires de la zone 40 de stationnement non-payant, comme bénéficiaires de la zone 1 de stationnement payant ;
- l'intégration des habitants de la rue Vieille Montagne et de la rue de Moresnet à 4000 LIEGE comme bénéficiaires de la zone 4 de stationnement non-payant ;
- l'intégration des habitants de la rue de l'Aumonier comme bénéficiaires de la zone 2 de stationnement non-payant ;
- l'intégration des emplacements créés entre le n° 83 et 75 de la rue Dehin dans la zone 2 de stationnement non-payant ;
- l'intégration des habitants de la rue Dehin comme bénéficiaires de la zone 29 de stationnement non-payant.

Article 1:

A l'article 5 intitulé : "Zones de stationnement payant", le tableau de la zone 1 est modifiée comme suit :

ZONE	z	Lieu
Zone 1		Boulevard de la Sauvenière, rues des Bégards, Lonhienne, Trappé, Carlier, Rutxhiel, Grandgagnage, Jonfosse, des Urbanistes, Lambert le Bègue, Sur-la-Fontaine et Frère Michel, places Xavier Neujean, Saint-Christophe et des Béguinages.
1		Place de la République Française
1		Rue des Chapelains
1		Rue Georges Clémenceau
1		Rue Hamal
1		Rue Sébastien Laruelle
1		Rue Stéphany

1	r	Boulevard de la Sauvenière
1	r	Place Xavier Neujean
1	r	Rue de la Casquette
1	r	Rue Lonhienne
1	p	Cloîtres Saint-Jean
1	p	Impasse Nihard
1	p	Passage Lemonnier
1	p	Bergerue
1	p	Rue de la Cathédrale (du n°80 au n° 118 et du n° 79 au n° 115, soit entre la place de la Cathédrale et la rue de l'Université)
1	p	Rue d'Amay
1	p	Rue des Célestines
1	p	Rue des Dominicains
1	p	Rue du Diamant
1	p	Rue du Mouton Blanc
1	p	Pont d'Ile
1	p	Rue du Pot d'Or
1	p	Rue Lulay-des-Fébvres
1	p	Rue Pont d'Avroy
1	p	Rue Saint-Adalbert
1	p	Rue Saint-Jean-en-Isle
1	p	Rue Tête-de-Boeuf
1	p	Vinàve d'Ile
1	p	Rue des Bégards
1	v	Place des Béguinages
1	v	Place Saint-Christophe
1	v	Rue Carlier
1	v	Rue des Urbanistes
1	v	Rue Frère Michel
1	v	Rue Grandgagnage
1	v	Rue Jonfosse
1	v	Rue Lambert-le-Bègue
1	v	Rue Rutxhiel
1	v	Rue Sur-la-Fontaine
1	v	Rue Trappé
1	v	Mont Saint-Martin
1	p	Degré des Tisserands

Article 2 :

A l'article 6 intitulé : "Zones de stationnement non-payant",

le paragraphe relatif à la zone 4 est adapté comme suit :

"ZONE 4 : MAGHIN

Les riverains de la zone dite «Maghin» et comprenant les rues Maghin, Mathieu Laensberg, de l'Enclos, Hennet, Regnier Poncelet, du Baneux, rue de la Résistance, ruelle Rolans, Jonruelle et rue Saint-Léonard, dans le tronçon compris entre la rue Chéri et la rue des Franchimontois, soit entre les immeubles 91 à 127 et 196 à 212, ainsi que dans son tronçon compris entre la rue Maghin et la rue des Bayards, soit des immeubles n°1 à 405 et des immeubles n°2 à 430, rue des Armuriers, rue des Bayards, rue Goswin, rue du Bosquet, rue du Pommier, rue Dony, rue Jean-Baptiste Cools, rue Laport, **de la rue Vieille Montagne et de la rue de Moresnet**, bénéficiaires de l'autorisation visée à l'article 2, peuvent stationner dans les voiries suivantes: rues Maghin, Mathieu Laensberg, de l'Enclos, Hennet, Regnier Poncelet rue de la Résistance, Jonruelle, rue des Armuriers, rue des Bayards, rue Goswin, rue du Bosquet, rue du Pommier, rue Dony, rue Jean-Baptiste Cools et rue Laport."

Article 3 :

A l'article 6 intitulé : "Zones de stationnement non-payant", le paragraphe relatif à la zone 2 est adapté comme suit :

"ZONE 2 : SAINTE-MARGUERITE

Les riverains de la zone dite «Sainte-Marguerite» et comprenant les rues Louis Fraigneux, Hocheporte, Coqraimont, Jean Bury, de Waroux, Hullos, du Général Bertrand, Corémolin, des Meuniers, de Fexhe, Mississippi, des Fontaines Roland, d'Eracle, Firquet, **Dehin, de l'Aumonier**, rue d'Awans et des Remparts, bénéficiaires de l'autorisation visée à l'article 2 peuvent stationner dans les voiries suivantes: rues Louis Fraigneux, Eracle, Hocheporte, Coqraimont, Jean Bury, de Waroux, Hullos, du Général Bertrand, Corémolin, des Meuniers, de Fexhe, Mississippi et des Fontaines Roland, rue de l'Aumonier et Dehin (du n°2 au n°12 inclus et **du n° 83 et 75 inclus**)."

Article 4 :

A l'article 6 intitulé : "Zones de stationnement non-payant", le paragraphe relatif à la zone 29 est adapté comme suit :

"ZONE 29 :

Les riverains de la zone comprenant la rue Bidaut, **Dehin**, Henri-Bles, Monulphe, Patenier, Plumier, Saint-Laurent, Suavius et Wiertz, bénéficiaires de l'autorisation visée à l'article 2, peuvent stationner dans les voiries suivantes: Rues Monulphe, Patenier, Saint-Laurent, Henri-Bles, Wiertz, Suavius, Plumier, Bidaut et Dehin."

Article 5 : Mesures de publicité

§1er. Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :

- Hôtel de Ville (valves), place du Marché ;
- Hôtel de Police, rue Natalis ;
- Tous les commissariats de Police répartis sur le territoire de la Ville de Liège.

§2. Le présent règlement sera également disponible sur les sites Internet www.liege.be et www.policeliege.be.

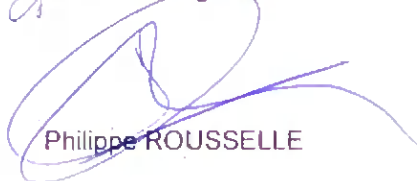
Article 6 : De l'entrée en vigueur

Le présent texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage.

La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

PAR LE CONSEIL,

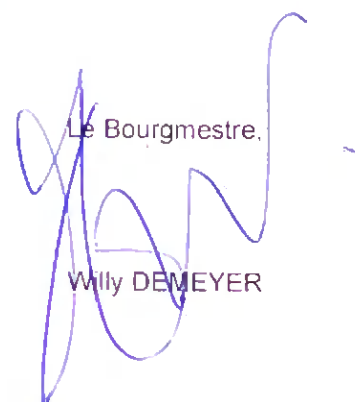
Le Directeur-général,



Philippe ROUSSELLE



Le Bourgmestre,



Willy DEMEYER

Responsable administratif : JAMINON Françoise
Tél: 04/221.85.43
Email: francoise.jaminon@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Modification du règlement complémentaire de la circulation routière relatif aux emplacements de stationnement réservés aux riverains du 24 juin 2019 -

- intégration des habitants de la rue Thier-de-la-Fontaine, comme bénéficiaires de la zone de stationnement non-payant n°40 "Mont-Saint-Martin" ainsi que de la zone 1 de stationnement payant ;
- intégration des habitants du tronçon de la rue Belvaux compris entre la rue du Fourneau et la rue des Mimosas (soit du n°4 au n°158 et du n°5 au n°123) comme bénéficiaires de la zone de stationnement non-payant n°28 ;
- intégration des habitants de l'impasse Foidart comme bénéficiaires de la zone de stationnement non-payant n°16 "Longdoz" ;
- intégration des habitants de la rue du Presbytère comme bénéficiaires de la zone de stationnement non-payant n°9 "Chênée" ;
- intégration des habitants du quai Saint-Léonard comme bénéficiaires de la zone de stationnement non-payant n°4 "Maghin" ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu les articles 2,3 et 12 des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement complémentaire de la circulation routière relatif aux emplacements de stationnement réservés aux riverains du 24 juin 2019, et ses modifications subséquentes ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 septembre 2022, point 27, modifiant le règlement complémentaire de la circulation routière relatif aux emplacements de stationnement réservés aux riverains du 24 juin 2019 par :

- l'intégration des habitants bénéficiaires de la zone 40 de stationnement non-payant, comme bénéficiaires de la zone 1 de stationnement payant ;
- l'intégration des habitants de la rue Vieille Montagne et de la rue de Moresnet à 4000 LIEGE comme bénéficiaires de la zone 4 de stationnement non-payant ;
- l'intégration des habitants de la rue de l'Aumonier comme bénéficiaires de la zone 2 de stationnement non-payant ;
- l'intégration des emplacements créés entre le n° 83 et 75 de la rue Dehin dans la zone 2 de stationnement non-payant ;
- l'intégration des habitants de la rue Dehin comme bénéficiaires de la zone 29 de stationnement non-payant.

Vu le procès verbal de la réunion n°2, du 3 octobre 2022, du groupe de travail relatif au stationnement réservé aux riverains ;

Considérant que lors de cette réunion, plusieurs demandes d'intégrations de rues, ou parties de rues comme bénéficiaires de zones existantes de stationnement réservé aux riverains, ainsi que la modification de ces zones, ont été analysées ; Que suite à cette analyse, certaines de ces demandes peuvent aboutir favorablement, à savoir :

- l'intégration des habitants de la rue Thier-de-la-Fontaine, comme bénéficiaires de la zone de stationnement non-payant n°40 "Mont-Saint-Martin" ;
- l'intégration des habitants du tronçon de la rue Belvaux compris entre la rue du Fourneau et la rue des Mimosas (soit du n°4 au n°158 et du n°5 au n°123) comme bénéficiaires de la zone de stationnement non-payant n°28 ;
- l'intégration des habitants de l'impasse Foidart comme bénéficiaires de la zone de stationnement non-payant n°16 "Longdoz" ;
- l'intégration des habitants de la rue du Presbytère comme bénéficiaires de la zone de stationnement non-payant n°9 "Chênée" ;
- l'intégration des habitants du quai Saint-Léonard comme bénéficiaires de la zone de stationnement non-payant n°4 "Maghin" ;

Considérant que par sa décision du 26 septembre 2022, le Conseil communal a voté l'intégration des habitants bénéficiaires de la zone 40 de stationnement non-payant, comme bénéficiaires de la zone 1 de stationnement payant ; qu'il convient d'intégrer les habitants de la rue Thier-de-la-Fontaine, bénéficiaires de la zone 40 de stationnement non-payant, aux bénéficiaires de la zone 1 de stationnement payant ;

Considérant qu'il convient d'adapter le règlement complémentaire de la circulation routière relatif aux emplacements de stationnement réservés aux riverains du 24 juin 2019 en ce sens ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 14 octobre 2022, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

MODIFIE le règlement complémentaire de la circulation routière relatif aux emplacements de stationnement réservés aux riverains du 24 juin 2019 par :

- l'intégration des habitants de la rue Thier-de-la-Fontaine, comme bénéficiaires de la zone de stationnement non-payant n°40 "Mont-Saint-Martin" ainsi que de la zone de stationnement payant n°1;

- l'intégration des habitants du tronçon de la rue Belvaux compris entre la rue du Fourneau et la rue des Mimosas (soit du n°4 au n°158 et du n°5 au n°123) comme bénéficiaires de la zone de stationnement non-payant n°28 ;
- l'intégration des habitants de l'impasse Foidart comme bénéficiaires de la zone de stationnement non-payant n°16 "Longdoz" ;
- l'intégration des habitants de la rue du Presbytère comme bénéficiaires de la zone de stationnement non-payant n°9 "Chênée" ;
- l'intégration des habitants du quai Saint-Léonard comme bénéficiaires de la zone de stationnement non-payant n°4 "Maghin".

Article 1:

A l'article 6 intitulé : "Zones de stationnement non-payant",

le paragraphe relatif à la zone 4 est adapté comme suit :

"ZONE 4 : MAGHIN

Les riverains de la zone dite «Maghin» et comprenant les rues Maghin, Mathieu Laensberg, de l'Enclos, Hennet, Regnier Poncelet, du Baneux, rue de la Résistance, ruelle Rolans, Jonruelle et rue Saint-Léonard, dans le tronçon compris entre la rue Chéri et la rue des Franchimontois, soit entre les immeubles 91 à 127 et 196 à 212, ainsi que dans son tronçon compris entre la rue Maghin et la rue des Bayards, soit des immeubles n°1 à 405 et des immeubles n°2 à 430, rue des Armuriers, rue des Bayards, rue Goswin, rue du Bosquet, rue du Cheri, rue Delfosse, rue des Franchimontois, rue Mosselman, rue Vivegnis, rue Lamarck, rue du Potay , rue du Pommier, rue Dony, rue Jean-Baptiste Cools, rue Laport, de la rue et place Vieille Montagne, rue de Moresnet **et quai Saint-Léonard**, bénéficiaires de l'autorisation visée à l'article 2, peuvent stationner dans les voiries suivantes: rues Maghin, Mathieu Laensberg, de l'Enclos, Hennet, Regnier Poncelet rue de la Résistance, Jonruelle, Vivegnis, du Potay, Lamarck, Cheri, Mosselman, Franchimontois, Place Vieille Montagne, rue des Armuriers, rue des Bayards, rue Goswin, rue du Bosquet, rue du Pommier, rue Dony, rue Jean-Baptiste Cools et rue Laport."

Article 2 :

A l'article 6 intitulé : "Zones de stationnement non-payant",

le paragraphe relatif à la zone 9 est adapté comme suit :

"ZONE 9 : CHENEE

Les riverains de la zone dite «Chênée» et comprenant les rues de la Coopération, de Chèvremont, de Brialmont, Bourdon, de l'Eglise, du Confluent, du Réservoir, du Boisselier, de la rue Sous-la-Tour, rue Vieille, rue Genot, rue du Gravier, place du Gravier, quai des Ardennes (pairs du 86 au 144 et impairs du 129 au 133), rue Hippolyte Cornet, des Courteaux, place Joseph-Willem, **et rue du Presbytère**, bénéficiaires de l'autorisation visée à l'article 2, peuvent stationner dans les voiries suivantes: les rues de la Coopération, de Chèvremont, de Brialmont, Bourdon, de l'Eglise, du Confluent, du Réservoir et du Boisselier, Vieille, du Gravier, des Courteaux, place du Gravier et quai des Ardennes (entre les numéros 109 et 112 et, 129 et 133)."

Article 3 :

A l'article 6 intitulé : "Zones de stationnement non-payant",

le paragraphe relatif à la zone 16 est adapté comme suit :

"ZONE 16 : LONGDOZ

Les riverains de la zone dite «Longdoz» et comprenant les rues Valdor, Coclers, Villette, Lairesse, Robertson, Basse-Wez, Alfred Magis, Bouille, des Champs, Deveux, Douffet, Edouard Remouchamps, Fisen, du Fer, de l'Usine, Waleffe, Grétry, cour Moreau, quai de Longdoz, Cour Henaux **et Impasse Foidart**, bénéficiaires de l'autorisation visée à l'article 2, peuvent stationner dans les voiries suivantes: les rues Villette, Basse-Wez, Alfred Magis, Bouille, des Champs, Deveux, Douffet, Edouard Remouchamps, Fisen, Robertson, du Fer et Lairesse, rue de l'Usine le long des immeubles portant les n°17 à 3."

Article 4 :

A l'article 6 intitulé : "Zones de stationnement non-payant",

le paragraphe relatif à la zone 28 est adapté comme suit :

"ZONE 28:

Les riverains de la zone comprenant la rue Jules Cralle, de la Fonderie, de la Haminde, Lovinfosse, Salvador et Vignoul, impasse Horion et **le tronçon de la rue Belvaux compris entre la rue du Fourneau et la rue des Mimosas (soit du n°4 au n°158 et du n°5 au n°123)**, bénéficiaires de l'autorisation visée à l'article 2, pourront, stationner dans les emplacements de stationnement réservés aux riverains: rue Jules Cralle, de la Fonderie, de la Haminde, Lovinfosse, Salvador et Vignoul."

Article 5:

A l'article 6 intitulé : "Zones de stationnement non-payant",

le paragraphe relatif à la zone 40 est adapté comme suit :

"ZONE 40 : Mont Saint-Martin

Les riverains de la zone dite «Mont Saint-Martin» et comprenant les voiries Degrés des Tisserands, Mont Saint-Martin et **Thier- de-la-Fontaine**, bénéficiaires de l'autorisation visée à l'article 2, peuvent stationner dans la voirie suivante: Mont Saint-Martin."

Article 6:

A l'article 5 intitulé : "Zones de stationnement payant", le tableau de la zone 1 est modifiée comme suit :

ZONE	z	Lieu
Zone 1		Boulevard de la Sauvenière, rues des Bégards, Lonhienne, Trappé, Carlier, Rutxhiel, Grandgagnage, Jonfosse, des Urbanistes, Lambert le Bègue, Sur-la-Fontaine et Frère Michel, places Xavier Neujean, Saint-Christophe et des Béguinages.
1	i	Place de la République Française
1	i	Rue des Chapelains
1	i	Rue Georges Clémenceau
1	i	Rue Hamal
1	i	Rue Sébastien Laruelle
1	i	Rue Stéphany
1	r	Boulevard de la Sauvenière
1	r	Place Xavier Neujean
1	r	Rue de la Casquette
1	r	Rue Lonhienne
1	p	Cloîtres Saint-Jean
1	p	Impasse Nihard
1	p	Passage Lemonnier
1	p	Bergerue
1	p	Rue de la Cathédrale (du n°80 au n° 118 et du n° 79 au n° 115, soit entre la place de la Cathédrale et la rue de l'Université)
1	p	Rue d'Amay
1	p	Rue des Célestines
1	p	Rue des Dominicains
1	p	Rue du Diamant

1	p	Rue du Mouton Blanc
1	p	Pont d'Ile
1	p	Rue du Pot d'Or
1	p	Rue Lulay-des-Fébvres
1	p	Rue Pont d'Avroy
1	p	Rue Saint-Adalbert
1	p	Rue Saint-Jean-en-Isle
1	p	Rue Tête-de-Boeuf
1	p	Vinave d'Ile
1	p	Rue des Bégards
1	v	Place des Béguinages
1	v	Place Saint-Christophe
1	v	Rue Carlier
1	v	Rue des Urbanistes
1	v	Rue Frère Michel
1	v	Rue Grandgagnage
1	v	Rue Jonfosse
1	v	Rue Lambert-le-Bègue
1	v	Rue Rutxhiel
1	v	Rue Sur-la-Fontaine
1	v	Rue Trappé
1	v	Mont Saint-Martin
1	p	Degré des Tisserands
1	v	Thier-de-la-Fontaine

Article 7 : Mesures de publicité

§1er. Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :

- Hôtel de Ville (valves), place du Marché ;
- Hôtel de Police, rue Natalis ;
- Tous les commissariats de Police répartis sur le territoire de la Ville de Liège.

§2. Le présent règlement sera également disponible sur les sites Internet www.liege.be et www.policeliège.be.

Article 8 : De l'entrée en vigueur

Le présent texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage.

La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Philippe ROUSSELLE



Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER



**Direction de la Police administrative et de
la Sécurité publique**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 19 février 2024 - N° 46

Responsable administratif : JAMINON Françoise
Tél: 04/221.85.43
Email: francoise.jaminon@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Modification du règlement complémentaire de la circulation routière relatif aux emplacements de stationnement réservés aux riverains du 24 juin 2019 - réunion n°14.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu les articles 2,3 et 12 des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement complémentaire de la circulation routière relatif aux emplacements de stationnement réservés aux riverains du 24 juin 2019 ;

Vu les délibérations de la présente séance du Conseil communal du 19 février 2024, relatives aux Règlements complémentaires sur la police de la circulation routière des rues du Chemin de fer, Victor Carpentier, Vivihouet et Théodore-Cuitte à 4020 LIEGE ;

Vu le procès verbal de la réunion n°14, du groupe de travail relatif au stationnement réservé aux riverains du 5 février 2024 ;

Considérant que lors de la réunion du 5 février 2024 précitée, de nouvelles demandes d'intégration de rues, ou parties de rues comme bénéficiaires de zones existantes de stationnement réservé aux riverains, ainsi que la création de nouveaux emplacements de stationnement réservé aux riverains ont été analysées ; Que suite à cette analyse, plusieurs demandes peuvent aboutir favorablement, à savoir :

- la création d'emplacements de stationnement réservé aux riverains rue du Chemin de fer à 4020 LIEGE ;
- la création d'emplacements de stationnement réservé aux riverains rue Victor Carpentier à 4020 LIEGE ;
- la création d'emplacements de stationnement réservé aux riverains rue Vivihouet à 4020 LIEGE ;
- la création d'emplacements de stationnement réservé aux riverains rue Théodore-Cuitte à 4020 LIEGE ;
- l'intégration des habitants des rues du Chemin de fer, Victor Carpentier, Vivihouet et Théodore-Cuitte à 4020 LIEGE comme bénéficiaires de la zone de stationnement non-payant n°20 ;

Considérant qu'il convient d'adapter le règlement complémentaire de la circulation routière relatif aux emplacements de stationnement réservés aux riverains du 24 juin 2019 en ce sens ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 09 février 2024, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

MODIFIE le règlement complémentaire de la circulation routière relatif aux emplacements de stationnement réservés aux riverains du 24 juin 2019 par :

- la création d'emplacements de stationnement réservé aux riverains rue du Chemin de fer à 4020 LIEGE ;
- la création d'emplacements de stationnement réservé aux riverains rue Victor Carpentier à 4020 LIEGE ;
- la création d'emplacements de stationnement réservé aux riverains rue Vivihouet à 4020 LIEGE ;
- la création d'emplacements de stationnement réservé aux riverains rue Théodore-Cuitte à 4020 LIEGE ;
- l'intégration des habitants des rues du Chemin de fer, Victor Carpentier, Vivihouet et Théodore-Cuitte à 4020 LIEGE comme bénéficiaires de la zone de stationnement non-payant n°20.

Article 1 :

A l'article 6 intitulé : "Zones de stationnement non-payant", le paragraphe relatif à la zone 20 est adapté comme suit :

"ZONE 20 : BONAPARTE

Les riverains de la zone dite «Bonaparte» et comprenant le quai Bonaparte, Impasse de l'Avenir, Cour Cession, rue Sous-L'eau, rue Frédéric Nyst, rue de l'Armistice, rue Charles Bartholomez, rue Cour-Petit, rue Denis-Sotiau, rue Herman Reuleaux, rue Aux-Frênes, rue Tanixhe, rue des Maraîchers, rue Louis Willems, **rue du Chemin de fer, rue Victor Carpentier, rue Vivihouet et rue Théodore-Cuitte**, bénéficiaires de l'autorisation visée à l'article 2, peuvent stationner dans les voiries suivantes: Quai Bonaparte, rue Charles-Bartholomez, rue Sous-L'eau, rue Frédéric Nyst, rue de l'Armistice, rue Aux-Frênes, rue Tanixhe, rue des Maraîchers, rue Louis Willems, **rue du Chemin de fer, rue Victor Carpentier, rue Vivihouet et rue Théodore-Cuitte.**"

Article 2 : Mesures de publicité

§1er. Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :

- Hôtel de Ville (valves), place du Marché ;
- Hôtel de Police, rue Natalis ;
- Tous les commissariats de Police répartis sur le territoire de la Ville de Liège.

§2. Le présent règlement sera également disponible sur les sites Internet www.liege.be et www.policeliege.be.

Article 3 : De l'entrée en vigueur

Le présent texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage.

La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Philippe ROUSSELLE



Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER